

# Le JOURNAL DES 06/2007



## DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats  
Européens**

**European Bar Human Rights Institute**

### EXPRESS – INFO n° 06/ 2007

**Les ARRETS DE LA COUR  
EUROPEENNE DES DROITS DE  
L'HOMME  
JUIN 2007**

Dans ce numéro :

**AVOCATS - RESPECT DU DOMICILE  
PROFESSIONNEL – PERQUISITIONS –  
SAISIE DU DISQUE DUR D'UN ORDINATEUR -  
PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES-  
{ART 8}**

*Observant que le requérant lui-même n'était soupçonné d'aucune infraction pénale, la Cour estime que la perquisition a été menée sans fondement suffisant et pertinent et en l'absence de garanties contre l'atteinte au secret professionnel, car le libellé excessivement général du mandat donnait toute latitude à la police pour déterminer ce qui était à saisir. Dès lors, cette ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique*

**MIKHAÏL VLADIMIROVITCH SMIRNOV**

**C. RUSSIE**

7 juin 2007

**Violation de l'article 8**

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Violation de l'article 13**

Mikhaïl Vladimirovitch Smirnov, avocat de Saint-Petersbourg, alléguait que l'on avait perquisitionné son appartement et saisi de nombreux documents ainsi que l'unité centrale de son ordinateur, afin d'accéder aux fichiers concernant ses clients et de recueillir des preuves

à charge contre eux. Ses clients étaient soupçonnés de participation au crime organisé.

Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour constate que la procédure adéquate a été suivie lors de la perquisition de l'appartement du requérant, et que cette mesure poursuivait les buts légitimes consistant à défendre les intérêts liés à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui. **Toutefois, observant que le requérant lui-même n'était soupçonné d'aucune infraction pénale, la Cour estime que la perquisition a été menée sans fondement suffisant et pertinent et en l'absence de garanties contre l'atteinte au secret professionnel**, car le libellé excessivement général du mandat donnait toute latitude à la police pour déterminer ce qui était à saisir. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, que cette ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et qu'il y a eu violation de l'article 8.

La Cour observe que l'unité centrale de l'ordinateur du requérant est toujours entre les mains des autorités russes, plus de six ans après les faits. **Elle note également que la rétention de l'ordinateur a non seulement causé des désagréments personnels à l'intéressé mais a également entravé ses activités professionnelles et a même eu des conséquences sur l'administration de la justice.** Dès lors, la Cour estime que la Russie n'a pas ménagé un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la protection du droit du requérant au respect de ses biens et, à l'unanimité, déclare qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. De plus, la Cour considère que l'intéressé n'a pas eu de recours effectif quant à ce grief et conclut qu'il y a eu

violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Le requérant n'ayant pas soumis de demande de satisfaction équitable dans le délai imparti, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu de lui allouer de somme à ce titre.

*Smirnov c. Russie* (n° 71362/01) 7 juin 2007 Violation de l'article 8 Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 Violation de l'article 13.

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** *Baklanov c. Russie*, n° 68443/01, §§ 39-40, 9 juin 2005 ; *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, pp. 23-24, § 54 ; *Buck c. Allemagne*, n° 41604/98, §§ 31, 44 et 45, CEDH 2005-IV ; *Camenzind c. Suisse*, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2893, § 44, pp. 2894-2895, § 46, et pp. 2896-2897, § 53 ; *Chappell c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 mars 1989, série A n° 152-A, p. 25, § 60 ; *Crémieux c. France et Mialhe c. France* (n° 1), judgments of 25 février 1993, série A nos. 256-B et 256-C ; *Edwards c. Malte*, n° 17647/04, § 69, 24 octobre 2006 ; *Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96, § 116, 15 juillet 2003 ; *Frizen c. Russie*, n° 58254/00, §§ 29-31, 24 mars 2005 ; *Funke c. France*, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256 A, p. 25, § 57 ; *Horvat c. Croatie*, n° 51585/99, § 47, CEDH 2001-VIII ; *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251 B, pp. 33-34, §§ 29-31, et pp. 35-35, § 37 ; *Sallinen and Others v. Finland*, no. 50882/99, § 89, 27 September 2005, and *Tamosius v. the United Kingdom* (dec.), no. 62002/00, ECHR 2002-VIII (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

## LIBERTE D'EXPRESSION

PRESOMPTION D'INNOCENCE PREVUE PAR LA  
LOI-ART 10 PROPORTIONALITE PROTECTION  
DE LA REPUTATION D'AUTRUI-ART 10  
PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI-ART 10

*L'influence négative de la divulgation  
d'informations confidentielles sur le droit à la  
présomption d'innocence ainsi que sur le jugement  
et la condamnation n'étant pas établie, la  
protection de ces informations ne constitue pas un  
impératif prépondérant.*

**DUPUIS ET AUTRES c. France**

7.6.2007

**violation de l'article 10**

La requête porte sur la condamnation pénale des requérants pour avoir publié en 1996 un ouvrage concernant " les écoutes de l'Elysée », système illégal d'écoutes téléphoniques et d'archivages, organisé au sommet de l'Etat français et visant de nombreuses personnalités de la société civile, perdura de 1983 à 1986. En 1982, une « Mission de coordination, d'information et d'action contre le terrorisme » fut créée. Cette « cellule anti-terroriste » de l'Elysée fut mise en place de 1983 à

mars 1986 à la présidence de la République française et se livra à des écoutes téléphoniques ainsi qu'à des enregistrements. Au début des années 1990, la presse publia la liste des 2 000 personnes écoutées au nombre desquelles figuraient notamment de nombreuses personnalités ainsi que des journalistes et avocats ; l'affaire fut alors fortement médiatisée.

En 1993, une information judiciaire fut ouverte dans le cadre de laquelle G.M., directeur adjoint du cabinet du président François Mitterrand à l'époque des écoutes, fut mis en examen du chef d'atteinte à la vie privée d'autrui. Quelques jours après le décès du président Mitterrand en janvier 1996, les éditions Arthème Fayard publièrent l'ouvrage « Les oreilles du Président » rédigé par les requérants, qui décrivait le fonctionnement des écoutes au sein de l'Elysée.

G.M. déposa plainte avec constitution de partie civile contre MM. Pontaut et Dupuis des chefs de recel de documents provenant d'une violation du secret professionnel, recel de violation du secret professionnel et recel de vol. Selon lui, 36 passages de l'ouvrage des requérants reproduisaient des procès-verbaux relatifs aux déclarations faites devant le juge d'instruction, et quatre annexes du livre était constituées de « fac-similés d'écoutes » identiques aux documents figurant en procédure.

Les requérants contestèrent avoir obtenu leurs informations de manière illégale ; ils refusèrent de révéler leurs sources et firent notamment valoir que nombre de personnes entendues par le juge avaient ensuite révélé publiquement la teneur de leurs déclarations.

Le 10 septembre 1998, le tribunal de grande instance de Paris jugea que tant les fac-similés que les extraits de procès-verbaux provenaient du dossier d'instruction auquel ne pouvait avoir accès que des personnes tenues au secret de l'instruction ou au secret professionnel. Le tribunal estima que les requérants, journalistes expérimentés, ne pouvaient ignorer que ces documents étaient couverts par le secret de l'instruction ou le secret professionnel. En conséquence, il déclara MM. Pontaut et Dupuis coupables du délit de recel de violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel et les condamna chacun à une amende de l'équivalent de 762,25 EUR. En outre, le tribunal les condamna solidairement à payer à G.M. l'équivalent de 7 622,50 EUR de dommages-intérêts et déclara la Librairie Arthème Fayard civilement responsable. L'ouvrage des requérants continua à être publié et aucun exemplaire ne fut saisi.

La cour d'appel de Paris confirma cette condamnation. Par ailleurs, la Cour de cassation rejeta le pourvoi..

En novembre 2005, G.M. fut condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 5 000 EUR.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 6 § 2 (présomption d'innocence), les requérants dénonçaient leur condamnation.

## Décision de la Cour

### Article 10

La Cour relève que la condamnation des requérants constitue une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression, que cette ingérence était prévue par le code pénal français et qu'elle avait pour but légitime de protéger le droit de G.M. à un procès équitable dans le respect de la présomption d'innocence.

Sur le point de savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour observe d'emblée que le thème de l'ouvrage concernait un débat qui était d'un intérêt public considérable. Il apportait une contribution à ce qu'il convient d'appeler une affaire d'Etat qui intéressait l'opinion publique, et donnait certaines informations et réflexions s'agissant des personnalités qui avaient fait l'objet d'écoutes téléphoniques illégales, des conditions dans lesquelles ces dernières avaient été réalisées, et de qui étaient les donneurs d'ordre. Force est d'ailleurs de constater que la liste des « 2 000 personnes écoutées » comprenait des noms de nombreuses personnalités pour le moins médiatiques ou médiatisées. La Cour rappelle à cet égard que la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général et que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier. Or, s'il n'était pas lui-même un homme politique, G.M., alors un des principaux collaborateurs du président Mitterrand, présentait toutes les caractéristiques d'un homme public influent, évidemment impliqué dans la vie politique et ce, au plus haut niveau de l'exécutif.

D'autre part, considérant que le livre des requérants, à l'instar des chroniques judiciaires, répond à une demande concrète et soutenue du public de plus en plus intéressé de nos jours à connaître les rouages de la justice au quotidien, la Cour estime que le public avait un intérêt légitime à être informé et à s'informer sur ce procès et, notamment, sur les faits relatés par l'ouvrage. La Cour tient d'ailleurs à insister sur l'importance du rôle des médias dans le domaine de la justice pénale.

La Cour doit donc déterminer si l'intérêt d'informer le public l'emportait en l'espèce sur les « devoirs et responsabilités » pesant sur les requérants en raison de l'origine douteuse des documents qui leur avaient été adressés. A cet égard, la Cour estime légitime de vouloir accorder une protection particulière au secret de l'instruction compte tenu de l'enjeu d'une procédure pénale, tant pour l'administration de la justice que pour le droit au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en examen. Toutefois, dans la présente affaire, au moment de la publication de l'ouvrage des requérants, outre la très large médiatisation de l'affaire dite des « écoutes de l'Elysée », il était déjà de notoriété publique que G.M. était mis en examen dans cette affaire, dans le cadre d'une instruction ouverte depuis près de trois

ans, qui aboutira à sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis près de dix ans après la publication de l'ouvrage. En outre, le Gouvernement n'établit pas en quoi, dans les circonstances de l'espèce, la divulgation d'informations confidentielles aurait pu avoir une influence négative tant sur le droit à la présomption d'innocence de G.M. que sur son jugement et sa condamnation presque de dix ans après la publication. D'ailleurs, postérieurement à la parution du livre litigieux et durant la phase d'instruction, G.M. s'est régulièrement exprimé sur l'affaire au travers de nombreux articles de presse.

Dans ces conditions, la Cour estime que la protection des informations en tant qu'elles étaient confidentielles ne constituait pas un impératif prépondérant. La Cour se demande d'ailleurs si subsistait encore l'intérêt de garder secrètes des informations dont le contenu avait déjà, au moins en partie, été rendu public et était susceptible d'être connu par un grand nombre de personnes, eu égard à la couverture médiatique de l'affaire, tant en raison des faits que de la personnalité de nombreuses victimes des écoutes.

La Cour estime au demeurant qu'il convient d'apprécier avec la plus grande prudence la nécessité de punir pour recel de violation de secret de l'instruction ou de secret professionnel des journalistes qui participent à un débat public d'une telle importance, exerçant ainsi leur mission de « chiens de garde » de la démocratie. Il ressort des allégations non contestées des requérants que ceux-ci ont agi dans le respect des règles de la profession journalistique, dans la mesure où les publications litigieuses servaient ainsi non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées, attestant de leur exactitude et de leur authenticité.

Enfin, la Cour rappelle qu'une atteinte à la liberté d'expression peut risquer d'avoir un effet dissuasif quant à l'exercice de cette liberté, que le caractère relativement modéré des amendes, comme c'est le cas en l'espèce, ne saurait suffire à faire disparaître.

En conclusion, la Cour estime que la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression et qu'elle n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique. Elle conclut donc à la violation de l'article 10.

### Article 6 § 2

Compte tenu de la conclusion de violation à laquelle elle est parvenue au titre de l'article 10, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 6 § 2.

**DUPUIS ET AUTRES c. FRANCE** n° 1914/02 07/06/2007  
Violation de l'art.10 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6-2 Articles 6-2 ; 10-1 ; 10-2 ; 29-3 ; 41 Droit en Cause Code pénal, articles 226-13 et 321-1

### **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 59 et § 62, CEDH 1999-III ;

Brasilière c. France, no 71343/01, § 41 et § 43, 11 avril 2006 ; Colombani et autres c. France, arrêt du 25 juin 2002, § 65, CEDH 2002-V ; Cumpăna et Mazare c. Roumanie, arrêt du 17 décembre 2004 [GC], no 33348/96, § 114, CEDH 2004-XI ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37, et p. 234, § 39 ; Du Roy et Malaurie c. France, no 34000/96, § 27 et § 34, CEDH 2000-X ; Ernst et autres c. Belgique, no 33400/96, § 98, 15 juillet 2003 ; Feldek c. Slovaquie, no 29032/95, § 74 et § 83, CEDH 2001-VIII ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, §§ 45, 53, 54 et 55, CEDH 1999-I ; Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, pp. 500-501, § 39 et § 40 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; Inal c. Turquie, 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1567, § 54 ; Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994 Sources Externes Recommandation Rec(2003)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales

LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PREVUE PAR LA LOI-{ART 10} PROPORTIONALITE PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI-{ART 10}

*La Cour considère que l'injonction de publier le communiqué, dans son principe comme dans son contenu, constituait la sanction emportant le moins de restrictions à l'exercice des droits de la société requérante.*

**HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES c. FRANCE**  
14/06/2007  
**Non-violation de l'art. 10**

L'affaire concerne la condamnation de la société requérante en raison de la publication par Paris-Match d'une photographie du corps du préfet Erignac juste après son assassinat à Ajaccio en février 1998.

Invoquant l'article 10, la société requérante se plaignait de sa condamnation à la publication sous astreinte d'un communiqué indiquant que la photographie du préfet Erignac avait été publiée sans l'assentiment de la famille Erignac.

La Cour estime que l'obligation d'avoir à publier un communiqué s'analyse en une ingérence des autorités dans l'exercice de la liberté d'expression de la société requérante.

Sur le point de savoir si cette ingérence était prévue par la loi, la Cour relève que l'article 9 du code civil confère aux juges chargés de veiller à son application un pouvoir dont le cadre est défini et vise précisément à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. D'une grande souplesse, ce texte a permis de développer le concept de « vie privée » et de « droit à l'image », lui-même né d'une construction jurisprudentielle désormais bien établie, et a permis de s'adapter aux nombreuses

situations de fait qui peuvent se présenter ainsi qu'à l'évolution des mœurs, des mentalités et des techniques. La Cour note d'autre part qu'il existe une jurisprudence française constante légitimant l'obligation de publier un communiqué, considérée par les juridictions françaises comme « l'une des modalités de la réparation des préjudices causés par voie de presse ». Selon la Cour, cette jurisprudence satisfait aux conditions d'accessibilité et de prévisibilité propres à établir que cette forme d'ingérence est « prévue par la loi » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour estime que l'ingérence litigieuse poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui, et que les droits protégés tombaient dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

La question qui se pose alors à la Cour est de déterminer si l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ». Pour ce faire, la Cour tient compte des devoirs et responsabilités inhérents à l'exercice de la liberté d'expression ainsi que de l'effet potentiellement dissuasif de la sanction prononcée en l'espèce.

En ce qui concerne les « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la Cour rappelle que le décès d'un proche et le deuil qu'il entraîne, cause d'intense douleur, doivent parfois conduire les autorités à prendre les mesures nécessaires au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées. En l'espèce, la publication de la photographie litigieuse est intervenue dans le numéro de Paris-Match daté du 19 février 1998, soit seulement 13 jours après l'assassinat et dix jours après les obsèques du préfet Erignac. La Cour estime que la souffrance ressentie par les proches de la victime devait conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution dès lors que le décès était survenu dans des circonstances violentes et traumatisantes pour la famille de la victime, qui s'était expressément opposée à la publication de la photographie. Cette publication, dans un magazine de très large diffusion, a eu pour conséquence d'aviver le traumatisme subi par les proches de la victime à la suite de l'assassinat, lesquels ont donc pu légitimement estimer qu'il avait été porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée.

La Cour a alors examiné le caractère dissuasif de l'obligation de publier un communiqué au regard de l'exercice de la liberté de la presse. Elle note que les juridictions françaises ont rejeté la demande de la famille Erignac de saisir les exemplaires en question de Paris-Match notamment. La Cour estime que la rédaction du communiqué, dont le texte en appel était différent de celui de première instance, est significative de l'attention que les juridictions françaises ont porté au respect de la liberté rédactionnelle du magazine Paris-Match, laquelle se caractérise en particulier par le choix d'illustrer les reportages par des photos chocs. Dans ces conditions, La

Cour considère que l'injonction de publier le communiqué, dans son principe comme dans son contenu, constituait la sanction emportant le moins de restrictions à l'exercice des droits de la société requérante sur l'échelle des sanctions rendues possibles par la législation française, notamment au regard de l'interprétation de l'article 9 du code civil par les juridictions nationales. Ainsi, la société requérante n'a pas démontré en quoi l'ordre de publier le communiqué en question a effectivement pu avoir un effet dissuasif sur la manière dont Paris-Match a exercé et exerce encore son droit à la liberté d'expression.

Pour conclure, la Cour estime que l'obligation faite à Paris-Match de publier un communiqué, que les juridictions françaises ont justifiée par des motifs à la fois « pertinents et suffisants », était proportionnée au but légitime qu'elle poursuivait et, partant, « nécessaire dans une société démocratique ». Elle conclut donc à la non-violation de l'article 10.

**HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES c. FRANCE** n° 71111/01 14/06/2007 Non-violation de l'art. 10 Articles 10 Opinions Séparées juges Loucaides et Vajic Droit en Cause Article 9 al. 2 du code civil Jurisprudence de Strasbourg *Brasilier c. France*, no 71343/01, § 43, 11 avril 2006 ; *Chauvy et autres c. France*, no 64915/01, § 70, CEDH 2004-VI ; *Colombani et autres c. France*, no 51279/99, § 55 et § 65, CEDH 2002-V ; *Fressoz et Roire c. France* [GC], no 29183/95, § 54, CEDH 1999-I ; *Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500, § 39 ; *Monnat c. Suisse*, no 73604/01, § 55, CEDH 2006 ; *Perna c. Italie* [GC], no 48898/99, § 39, CEDH 2003-V ; *Ploski c. Pologne*, no 26761/95, §§ 35-39, 12 novembre 2002 ; *Radio France et autres c. France*, no 53984/00, § 30, CEDH 2004-II ; *Rekvényi c. Hongrie* [GC], no 25390/94, § 34, CEDH 1999-III ; *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, pp. 71-72, § 37 ; *Von Hannover c. Allemagne*, no 59320/00, § 59, CEDH 2004-VI

#### LIBERTE D'EXPRESSION (ART 10)

#### DROIT A UN PROCES EQUITABLE (ART 6§1)

*Les raisons invoquées par la Cour suprême n'étant pas pertinentes et suffisantes pour justifier l'ingérence dans le droit de l'intéressée à diffuser des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général, l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique.*

**GORELISHVILI c. GÉORGIE**

5.6.2007

**Violation de l'art. 10**

Journaliste, la requérante a publié, en juillet 2000, un article où elle critiquait plusieurs personnalités politiques et membres du gouvernement, au sujet notamment de leurs déclarations de patrimoine. Écrit dans un contexte de corruption généralisée du secteur public, l'article litigieux figurait dans une chronique qui divulguait des

informations sur la situation financière des personnalités politiques en se penchant sur leurs déclarations de patrimoine.

L'article commençait en une du journal par une photographie d'une résidence d'été appartenant à M. Givi Lominadze, qui était à l'époque député en exil du parlement abkhaze. Passant ensuite en revue la situation financière de M. Lominadze en se fondant sur la déclaration de patrimoine de celui-ci, l'intéressée avait écrit que « le gendre a [vait] dû aider son beau-père [le député], sans quoi celui-ci n'aurait guère pu terminer (...) la construction de sa résidence d'été (...) » et qu'« il fa[il]ait croire que Lominadze et les gens de son espèce se nourriss[ai]ent d'air et ne dépens[ai]ent pas un sou de ce qu'ils gagn[ai]ent. Dans le cas contraire, comment [seraient-ils parvenus] à épargner autant ? ».

Invoquant l'article 10, l'intéressée alléguait que le procès en diffamation dont elle avait fait l'objet avait apporté une restriction injustifiée à sa liberté journalistique. Sur le terrain de l'article 6 § 1, se plaignait d'avoir failli laisser s'écouler le délai de six mois qui lui était ouvert pour introduire sa requête devant la Cour en raison du fait que la Cour suprême ne lui avait pas communiqué en temps utile une copie de la décision du 12 septembre 2003. Il ne prête pas à controverse entre les parties que la décision rendue par la Cour suprême le 12 septembre 2003 constituait une « ingérence » dans la liberté d'expression de l'intéressée, que ladite ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait le « but légitime » de protéger la réputation d'autrui. La Cour doit donc rechercher si l'ingérence en question était « nécessaire dans une société démocratique ».

A cet effet, la Cour aura égard aux éléments suivants : la situation respective des parties, le contenu de l'article en cause et la qualification donnée aux propos litigieux par les tribunaux internes.

L'intéressée était journaliste. Les devoirs de sa fonction lui imposaient de diffuser des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général. Si elle était tenue de prendre en considération les droits et la réputation d'autrui, elle bénéficiait d'un certain degré de liberté journalistique qui comprenait le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation. M. Lominadze était député en exil du parlement abkhaze. La Cour rappelle que les hommes politiques, en raison de la nature même de leurs fonctions, s'exposent au contrôle du public et doivent faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique.

L'article litigieux n'a divulgué aucune information confidentielle et apportait une contribution à un débat public en cours relatif à une importante question d'intérêt général, à savoir la corruption qui sévissait dans le secteur public. La Cour relève que le sujet sur lequel portait l'article, à savoir le patrimoine d'un député en particulier, retenait d'autant plus l'attention que celui-ci n'était pas étranger à la délicate question de l'Abkhazie.

La Cour relève que l'ingérence s'est limitée aux passages de l'article litigieux qui jetaient un doute sur les moyens que M. Lominadze avait employés pour faire construire sa résidence d'été. A l'époque des faits, les dispositions du droit géorgien relatives à la diffamation – notamment l'article 18 § 2 du code civil – n'établissaient pas de distinction entre les déclarations factuelles et les jugements de valeur, ce qui avait conduit la Cour suprême à qualifier les propos litigieux de déclarations factuelles sans rechercher s'ils pouvaient constituer des jugements de valeur. La Cour estime que pareille analyse est incomplète et qu'elle dénote une approche monolithique de l'appréciation de l'expression incompatible avec la liberté d'opinion.

Pour sa part, la Cour estime que les propos incriminés reflétaient l'opinion de la requérante quant à la sincérité de la déclaration de patrimoine de M. Lominadze. Il va de soi que la preuve d'une opinion personnelle telle que celle formulée par l'intéressée ne pouvait être rapportée.

Compte tenu de la nature et de la valeur du patrimoine de M. Lominadze, des revenus élevés dont il disposait et de sa proximité familiale avec le directeur des services de sécurité de la présidence, le lien existant entre les propos litigieux et les faits de la cause paraît suffisamment étroit pour que l'article ne puisse être considéré comme une attaque gratuite et personnelle contre le député.

La Cour n'est pas convaincue par la thèse selon laquelle il incombait à l'intéressée de chercher à obtenir des précisions sur la date à laquelle M. Lominadze avait acquis les biens mentionnés et sur les moyens qu'il avait employés à cet effet. Comme le Gouvernement l'a reconnu, la déclaration de patrimoine officielle de M. Lominadze ne comportait aucune indication sur la date et l'origine de ses biens. En conséquence, on ne peut considérer que la requérante a dénaturé ou négligé une information qui était accessible au public. La Cour estime que, dans l'exercice de sa profession de journaliste, la requérante devait pouvoir s'appuyer sur un document officiel sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. S'il en allait autrement, le rôle indispensable de « chien de garde » qui revient à la presse dans une société démocratique s'en trouverait amoindri. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les raisons invoquées par la Cour suprême n'étaient pas pertinentes et suffisantes pour justifier l'ingérence dans le droit de l'intéressée à diffuser des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général. Elle en déduit que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'il y a eu violation de l'article 10.

LIBERTE D'ASSOCIATION LIBERTE  
D'EXPRESSION MARGE D'APPRECIATION  
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE  
DEMOCRATIQUE-{ART 11} PREVISIBILITE-{ART  
11} PREVUE PAR LA LOI-{ART 11}  
**PARTI NATIONALISTE BASQUE -  
ORGANISATION REGIONALE D'IPARRALDE c.  
FRANCE**

07/06/2007

**Non-violation de l'article 11**

**Non-violation de l'article 11 combiné avec l'article 10**

Le « Parti nationaliste basque – Organisation régionale d'Iparralde » (Euzko Alberdi Jeltzalea – Iparraldeko Erakundea en langue basque), une association ayant son siège social à Bayonne (France), se constitue comme une organisation régionale d'EAJ-PNB (Eusko Alderdi Jeltzalea – Partido Nacionalista Vasco, un parti politique de droit espagnol, dont l'objet est de défendre et promouvoir le nationalisme basque) et adopte « l'idéologie nationale d'EAJ-PNB » et « les principes et modes de fonctionnement traditionnels d'EAJ-PNB ». Afin de pouvoir percevoir des fonds, en particulier des contributions financières de l'EAJ-PNB, le parti requérant constitua une association de financement, conformément à la loi de 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. En septembre 1998, il déposa une demande d'agrément de cette association qui fut rejetée par la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CCFP) au motif que la loi de 1988 prohibe le financement d'un parti politique par une personne morale de droit étranger. Par la suite, le CCFP rejeta le recours gracieux du parti requérant, lequel saisit le Conseil d'Etat. Par un arrêt du 8 décembre 2000, le Conseil d'Etat rejeta ce recours. Le parti requérant se plaignait du rejet de sa demande d'agrément de l'association de financement qu'il avait constituée, au motif que l'essentiel de ses ressources était constitué de subventions du Parti nationaliste basque espagnol. Il invoquait les articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres). La Cour estime que le rejet de la demande d'agrément de l'association de financement a constitué une ingérence dans l'exercice par le parti requérant des droits garantis par l'article 11, laquelle ingérence était prévue par la loi et poursuivait pour but légitime la défense de l'ordre. Quant à la nécessité de l'ingérence litigieuse, la Cour considère qu'en tant que telle, **l'impossibilité pour les partis politiques de percevoir des fonds de partis étrangers n'est pas incompatible avec l'article 11 de la Convention**. A cet égard, elle souligne notamment que si le parti doit renoncer aux aides du Parti nationaliste basque espagnol, il peut toutefois pour financer son activité politique, disposer des cotisations de ses membres et des dons de personnes physiques – y compris non

françaises – qu'il pourrait collecter par le biais d'un mandataire financier ou d'une association de financement agréée sur la base d'un nouveau dossier. Par ailleurs, rien n'empêcherait ni qu'il perçoive des fonds d'autres partis politiques français, ni qu'il bénéficie du système de financement public mis en œuvre par le législateur français.

En conclusion, la Cour estime que l'impact de la mesure critiquée sur les capacités du parti requérant à exercer une activité politique n'est pas immodéré. Si l'interdiction de l'obtention de contributions du Parti nationaliste basque espagnol affecte ses ressources, elle le met dans une situation qui n'est autre que celle de tout petit parti politique désargenté.

En conséquence, la Cour conclut, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 11, pris isolément ou combiné avec l'article 10 de la Convention. Elle estime par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**PARTI NATIONALISTE BASQUE - ORGANISATION REGIONALE D'IPARRALDE c. FRANCE** n° 71251/01 07/06/2007 Non-violation de l'art.11 ou de l'art.11+10 ; Non-lieu à examiner P1-3 Articles 10 ; 10+11 ; 11-1 ; 11-2 ; P1-3 Règlement de la Cour Article A 1 § 2 Opinions Séparées Oui Droit en Cause Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ; Constitution du 4 octobre 1958, article 4 ; Code électoral, L. 52-4 et L. 52-8, L. 52-11 et L. 52-11-1 **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Ezelin c. France, arrêt du 26 avril 1991, série A no 202, § 45 ; Organisation macédonienne unie Iinden et autres c. Bulgarie du 19 janvier 2006, no 59491/01, §§ 59-61 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, §§ 25, 43, 46, 47 et 64 ; Parti socialiste et autres c. Turquie, du 25 mai 1998, Recueil 1998-III § 29 et § 57 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC] du 13 février 2003, nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II, §§ 88-89, 100 et 139 ; Sidiropoulos et autres c. Grèce, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, § 40 Sources Externes Commission de Venise du Conseil de l'Europe : Lignes directrices sur le financement des partis politiques (2001) ; Recommandation (1516 (2001)) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au financement des partis politiques ; Recommandation (Rec.(2003)4) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales

**DROIT A UN TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL (ART 6§1)- LIBERTE D'EXPRESSION (ART 10)- LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION (ART 11)**  
*La cour estime qu'il y a violation de l'article 6 §1 du fait de la comparution du requérant devant un tribunal composé exclusivement de militaires afin de répondre d'infractions relatives à la propagande contre le service militaire alors même que ce requérant est un civil n'ayant aucune obligation de loyauté envers l'armée.*

**ONARAN C. TURQUIE**

05 juin 2007

**Violation de l'article 1**

En février 2000, le requérant fut condamné par le tribunal de l'état-major d'Ankara à deux mois d'emprisonnement et une amende de l'équivalent de 2,30 EUR pour avoir publié et distribué une brochure intitulée « liberté de pensée » contenant le texte d'un discours tenu par Osman Murat Ülke, président de « l'association des opposants à la guerre d'Izmir ». Par la suite, à la demande de la préfecture d'Ankara, le requérant fut révoqué de ses fonctions au sein de l'association des journalistes. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant alléguait que le tribunal de l'état-major qui l'a jugé ne saurait passer pour un tribunal indépendant et impartial dès lors qu'il se composait de deux juges militaires et d'un officier. Par ailleurs, il alléguait que sa condamnation pénale avait enfreint l'article 10 et se plaignait d'une violation de l'article 11.

**La Cour estime qu'il est compréhensible que le requérant, un civil n'ayant pas une obligation de loyauté envers l'armée, qui répondait devant un tribunal composé exclusivement de militaires d'infractions relatives à la propagande contre le service militaire, ait redouté de comparaître devant des juges appartenant à l'armée. Elle conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.**

Par ailleurs, la Cour estime que les motifs des juridictions turques ne sauraient être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Elle observe notamment que, si les propos contenus dans la brochure litigieuse donnent au récit une connotation hostile au service militaire, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ou au soulèvement, et qu'il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui, aux yeux de la Cour, est l'élément essentiel à prendre en considération. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 10, et dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 11. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**PROCEDURE EN DIFFAMATION- LIBERTE  
D'EXPRESSION (ART 10) – MOTIVATION DES  
DECISION**

*L'affaire concernant un homme politique en vue et  
un débat d'intérêt public, la Cour conclut que  
l'ingérence litigieuse ne correspondait pas à un  
besoin social impérieux et qu'en conséquence elle  
n'était pas nécessaire dans une société  
démocratique.*

**FLUX c. MOLDOVA (N° 3)**

12 juin 2007

**Violation de l'article 10**

Le 30 mars 1999, Flux publia un article intitulé « La guerre anti-corruption : le général N. A. contre le président Matei. Nicolae Alexei affirme que Valeriu Matei offre une protection politique à un clan mafieux. ». L'article comportait un compte rendu littéral de l'émission de télévision, accompagné d'un commentaire. Valeriu Matei intenta contre le journal Flux une procédure en diffamation, qui se solda par un arrêt définitif du 20 février 2003, dans lequel la cour d'appel considéra que les déclarations incriminées par Valeriu Matei ne revêtaient pas un caractère diffamatoire, au motif notamment que Flux n'avait fait que reproduire les déclarations de N. A. Elle estima en revanche que la partie du titre qui parlait d'une protection offerte à un clan mafieux était diffamatoire, dès lors que de tels propos n'avaient pas été tenus par N. A. au cours de l'émission télévisée et que le journal n'avait fourni aucune preuve que Valeriu Matei fût membre d'un clan mafieux.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant soutenait que les décisions rendues par les juridictions internes avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. Il se plaignait par ailleurs de ce que, au mépris de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les juridictions internes n'eussent pas motivé leurs décisions. La Cour souscrit à la thèse du requérant, non contredite par le gouvernement défendeur, selon laquelle les décisions des tribunaux internes s'analysent en une « ingérence par une autorité publique », prévue par la loi et tournée vers un but légitime, dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Reste à déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour relève que le titre de l'article a été jugé diffamatoire par les juridictions internes alors que M. Matei n'avait même pas formulé de grief à cet égard. A soi seul, cela aurait suffi à justifier un constat de violation par la Cour.

Indépendamment de cela, toutefois, le titre de l'article s'analysait en une déclaration de fait dont l'exactitude ne posait pas problème. Il n'y a en effet jamais eu controverse entre les parties sur le point de savoir si N. A.

avait ou non effectivement accusé M. Matei de protéger un gang criminel.

Ayant pris en considération les termes utilisés et le fait, d'une part, que le titre de l'article avait été choisi par un journaliste écrivant au sujet d'un débat d'intérêt public et, d'autre part, que M. Matei était un homme politique en vue, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse ne correspondait pas à un besoin social impérieux et qu'en conséquence elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Elle juge donc qu'il y a eu violation de l'article 10.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue au requérant 260 euros (EUR) pour dommage matériel, 3 000 EUR pour dommage moral et 1 200 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE**

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE  
DISCRIMINATION INGERENCE  
{ART 8} JUSTIFICATION OBJECTIVE ET  
RAISONNABLE SITUATION COMPARABLE  
WAGNER ET J.M.W.L. c. LUXEMBOURG  
28/06/2007**

Selon un jugement péruvien du 6 novembre 1996, M<sup>me</sup> Wagner mère de quatre enfants scolarisés au Luxembourg adopta une petite fille péruvienne J.M., alors âgée de trois ans, qui avait été déclarée abandonnée. En 1997, les requérantes intentèrent une procédure civile afin que la décision péruvienne soit déclarée exécutoire au Luxembourg pour permettre notamment l'inscription de l'enfant sur les registres d'état civil et que la fillette puisse acquérir la nationalité luxembourgeoise.

Le tribunal d'arrondissement rejeta la demande d'exequatur des requérantes, au motif que le jugement d'adoption péruvien avait été rendu en contradiction avec l'article 367 du code civil selon lequel une femme célibataire ne peut adopter plénièrement. Les requérantes interjetèrent appel, faisant notamment valoir (dans une partie intitulée « Quant à l'incidence de l'ordre public ») que le jugement rendu en première instance était incompatible avec l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention. L'appel des requérantes fut déclaré non fondé au motif que les juges de première instance avaient décidé à juste titre que la décision péruvienne était en contradiction avec la loi luxembourgeoise de conflits de lois, qui prévoit que les conditions pour adopter sont régies par la loi nationale de l'adoptant. La cour en a conclu qu'il était superflu d'examiner les autres conditions de l'exequatur, dont celle de la conformité à l'ordre public international.

La Cour de cassation entérina la solution des juges du fond. Elle décida, d'une part, que la Cour d'appel n'avait plus à répondre au moyen invoqué par les requérantes sous l'intitulé « Quant à l'incidence de l'ordre public »,

cette question étant devenue sans objet par l'effet même de leur décision de ne pas appliquer la loi étrangère, et, d'autre part, que les développements relatifs à l'article 8 de la Convention contenus dans l'acte d'appel « de par leur caractère dubitatif, vague et imprécis, ne constituaient pas un moyen exigeant réponse ».

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérantes soutenaient que le fait pour les tribunaux civils luxembourgeois de n'avoir pas examiné leur argument tiré de la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) les avait privées d'un procès équitable. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 8, les requérantes reprochaient aux autorités luxembourgeoises de ne pas reconnaître le lien familial qu'elles avaient créé par le jugement d'adoption plénière prononcé au Pérou. Enfin, invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, les requérantes estimaient faire l'objet d'une discrimination injustifiée en raison du refus de reconnaissance de l'adoption plénière.

#### **Décision de la Cour**

##### Article 6

La Cour rappelle que, même si les tribunaux ne sauraient être tenus d'exposer les motifs de rejet de chaque argument d'une partie, ils ne sont pour autant pas dispensés d'examiner dûment et de répondre aux principaux moyens que soulève celle-ci. Si, de surcroît, ces moyens ont trait aux « droits et libertés » garantis par la Convention ou ses Protocoles, les juridictions nationales sont astreintes à les examiner avec une rigueur et un soin particuliers.

Selon la Cour, la question de l'incompatibilité de la décision de première instance au regard de l'article 8 de la Convention – en particulier sous l'angle de sa conformité à l'ordre public international – figurait parmi les moyens principaux soulevés par les requérantes, de sorte qu'elle exigeait une réponse spécifique et explicite. Or la Cour d'appel a omis de donner une réponse au moyen selon lequel l'ordre public commandait précisément d'accorder, au titre de l'article 8 de la Convention, l'exequatur à la décision d'adoption péruvienne. La Cour de cassation a, de surcroît, entériné cette solution des juges du fond, et ce en dépit de sa jurisprudence selon laquelle la Convention déploie ses effets directs dans l'ordre juridique luxembourgeois.

Dans ces conditions, la Cour estime que les requérantes n'ont pas été effectivement entendues par les juridictions luxembourgeoises qui ne leur ont pas assuré leur droit à un procès équitable. La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

##### Article 8

Bien que le refus par les tribunaux luxembourgeois d'accorder l'exequatur du jugement péruvien résulte de l'absence dans la législation luxembourgeoise de dispositions permettant à une personne non mariée d'obtenir l'adoption plénière d'un enfant, la Cour estime

que ce refus a représenté en l'espèce une « ingérence » dans le droit au respect de la vie familiale des requérantes. Ce refus d'exequatur du jugement d'adoption péruvien tendait à protéger « la santé et la morale » et les « droits et libertés » de l'enfant. En effet, la Cour estime qu'il n'apparaît pas déraisonnable que les autorités luxembourgeoises fassent preuve de prudence lorsqu'elles vérifient si l'adoption a été rendue en conformité avec les règles luxembourgeoises de conflits de lois. Quant à la « nécessité » des mesures litigieuses « dans une société démocratique », la Cour rappelle qu'elle n'a point pour tâche de se substituer aux autorités luxembourgeoises compétentes pour définir la politique la plus opportune en matière de réglementation d'adoption d'enfants, mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation.

A cet égard, la Cour observe que la question de l'adoption par des célibataires se trouve à un stade avancé d'harmonisation en Europe. En effet, une étude de la législation des Etats membres révèle que l'adoption par les célibataires est permise sans limitation dans la majorité des 47 pays.

La Cour note qu'il existait au Luxembourg une pratique, selon laquelle les jugements péruviens ayant prononcé une adoption plénière étaient reconnus de plein droit au Luxembourg. L'intéressée ayant suivi toutes les règles imposées par la procédure péruvienne, le juge prononça l'adoption plénière de la deuxième requérante. Une fois au Luxembourg, les requérantes pouvaient légitimement s'attendre à ce que le jugement péruvien soit transcrit. Toutefois, la pratique de la transcription des jugements avait subitement été abrogée et leur dossier fut soumis à l'examen des autorités judiciaires luxembourgeoises, lesquels rejetèrent la demande d'exequatur.

La Cour estime que la décision de refus d'exequatur ne tient pas compte de la réalité sociale de la situation. Dès lors que les juridictions luxembourgeoises n'ont pas admis officiellement l'existence juridique des liens familiaux créés par l'adoption plénière péruvienne, ceux-ci ne déploient pas pleinement leurs effets au Luxembourg. De ce fait, les requérantes en subissent des inconvénients dans leur vie quotidienne et l'enfant ne se voit pas accorder une protection juridique rendant possible son intégration complète dans la famille adoptive.

Rappelant que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans ce genre d'affaires, la Cour estime que les juges luxembourgeois ne pouvaient raisonnablement passer outre au statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

##### Article 14

La Cour rappelle que, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et

raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables.

La Cour note que le refus d'exequatur a pour conséquence que J.M. subit au quotidien une différence de traitement par rapport à un enfant dont l'adoption plénière étrangère est reconnue au Luxembourg. D'une part, les liens de l'enfant sont rompus avec sa famille d'origine, et d'autre part, aucun lien de substitution plein et entier n'existe avec sa mère adoptive. L'intéressée se retrouve dès lors dans un vide juridique, qui n'a d'ailleurs pas été comblé par le fait qu'une adoption simple a été accordée entre-temps.

Faute d'avoir acquis la nationalité luxembourgeoise, J.M. ne bénéficie pas, par exemple, de la préférence communautaire. En outre, depuis plus de dix ans, elle doit se voir délivrer régulièrement des autorisations de séjour au Luxembourg et se procurer un visa pour se rendre dans certains pays, en particulier en Suisse. Quant à M<sup>me</sup> Wagner, elle subit au quotidien, par ricochet, les inconvénients causés à son enfant, dans la mesure où elle doit notamment accomplir toutes les démarches administratives engendrées par la non-obtention de la nationalité luxembourgeoise de sa fille mineure.

La Cour ne trouve aucun motif de nature à justifier pareille discrimination. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'avant les faits litigieux d'autres enfants péruviens adoptés par des mères célibataires ont obtenu un jugement d'adoption plénière de plein droit au Luxembourg.

De par son statut d'enfant adoptée par une mère célibataire luxembourgeoise qui ne se voit pas reconnaître au Luxembourg les liens familiaux créés par le jugement étranger, J.M. se trouve pénalisée dans sa vie quotidienne. Dans ces conditions, la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

**Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg** (requête n° 76240/01).

Violation de l'art. 6 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 14+8 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention Droit en Cause Nouveau code de procédure civile (1998), article 62 ; Code civil, articles 344, 358 et s., 367, 368 and 370 ; Loi du 23 décembre 2005 ; Loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Albina c. Roumanie, no 57808/00, § 30, 28 avril 2005 ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33 ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Cianetti c. Italie, no 55634/00, § 53, 22 avril 2004 ; Colombani et autres c. France, no 51279/99, § 74, CEDH 2002-V ; Donadze c. Géorgie, no 74644/01, § 35, 7 mars 2006 ; Fretté c. France, no 36515/97, § 29, CEDH 2002-I ; Helle c. Finlande, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, § 55 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 299-A, § 55 ; Hussin c. Belgique, no 70807/01, 6 mai 2004 ; Johnson c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1997, Recueil 1997-VII, § 62 ; Karlheinz Schmidt c. Allemagne, arrêt du 18 juillet 1994, série A no 291-B, § 24 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1994, série A

no 297-C, § 32 ; Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, § 65, CEDH 2002-I ; Maire c. Portugal, no 48206/99, § 72, CEDH 2003-VII ; Mazurek c. France, no 34406/97, § 46 et § 48, CEDH 2000-II ; Mizzi c. Malte, no 26111/02, §§ 126, 127 et 128, CEDH 2006 (extraits) ; Perez c. France [GC], no 47287/99, § 80, CEDH 2004-I ; Pini et autres c. Roumanie, nos 78028/01 et 78030/01, § 140 et § 149, CEDH 2004-V (extraits) ; Rasmussen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1984, série A no 87, § 40 ; Ruiz Torija c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303-A, § 29 ; Stjerna c. Finlande, arrêt du 25 novembre 1994, série A no 299-B, § 39 ; Thoma c. Luxembourg, no 38432/97, § 70, CEDH 2001-III ; Van Raalte c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997, Recueil 1997-I, § 33 ; X, Y et Z c. Royaume-Uni, arrêt du 22 avril 1997, Recueil 1997-II, fasc. 35, § 37 ; X. c. France, no 9993/82, décision de la Commission du 5 octobre 1982, Décisions et rapports (DR) 31, p. 241 **Sources Externes** Convention internationale sur les droits de l'enfant (1989) ; Recommandation 1443 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale

**OBLIGATIONS POSITIVES PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI-{ART 8}**

*Nonobstant la marge d'appréciation des autorités tchèques, la Cour rappelle que les décisions de placement et de prise en charge d'enfants doivent se fonder sur des raisons suffisantes de nature à les justifier comme proportionnées au but légitime poursuivi.*

**HAVELKA ET AUTRES C. REPUBLIQUE TCHEQUE**

21/06/2007

**Violation de l'article 8**

Depuis octobre 1995, M. Havelka s'occupait seul des enfants qu'il avait eus avec son épouse qui avait quitté le domicile conjugal et de trois autres enfants mineurs de celle-ci. Certains des enfants furent provisoirement placés, en 2004, dans un établissement public d'assistance éducative, au motif que les soins dispensés par M. Havelka se dégradèrent, l'appartement n'étant plus alimenté en énergie et la famille étant menacée d'expulsion.

Les requérants alléguèrent notamment que la décision de la prise en charge des enfants par l'Etat avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale. Ils invoquaient l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour rappelle que le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques ; pareille ingérence dans le droit des parents, au titre de l'article 8, à jouir d'une vie familiale avec leur enfant doit encore se révéler « nécessaire » en raison d'autres circonstances.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, **la Cour estime que les décisions de la prise en charge des enfants ne se**

**fondaient pas sur des raisons suffisantes de nature à les justifier comme proportionnées au but légitime poursuivi. Nonobstant la marge d'appréciation des autorités tchèques, le placement des enfants n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».**

Par conséquent, elle conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 8 et alloue aux requérants 10 000 EUR pour dommage moral et 2 000 EUR pour frais et dépens, moins les 850 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

**Havelka et autres c. République Tchèque.** n° 23499/06  
21/06/2007 Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention Articles 8 ; 29-3 ; 41 Opinions Séparées Oui Droit en Cause Article 46 §§ 1-2 de la loi sur la famille n°94/1963 **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Couillard Maugery c. France, no 64796/01, §§ 237, 242 et 307, 1 juillet 2004 ; Fiala c. République tchèque, no 26141/03, § 99, 18 juillet 2006 ; H.F. c. Slovaquie, no 54797/00, §§ 41-42, 8 novembre 2005 ; Haase c. Allemagne, no 11057/02, § 93, CEDH 2004-III (extraits) ; K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94, §§ 151, 154 et 173, CEDH 2001-VII ; Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, §§ 56, 58, 61 et 69, CEDH 2002-I ; Reigado Ramos c. Portugal, no 73229/01, § 53, 22 novembre 2005 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 148, CEDH 2000-VIII ; Sommerfeld c. Allemagne [GC], no 31871/96, §§ 66 et 68, CEDH 2003-VIII (extraits) ; Wallová et Walla c. République tchèque, no 23848/04, §§ 37-46, 47, 72, 73 et 74-75, 26 octobre 2006 Sources Externes Convention relative aux droits de l'enfant ; Recommandation Rec (2005) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres relatives aux droits des enfants vivant en institution ; Recommandation Rec (2006) 19 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive (L'arrêt n'existe qu'en français.)

#### CONDITIONS DE DETENTION - FOUILLES INTEGRALES

#### INHUMAINES ET DEGRADANTES VIOLATION DE SON DROIT AU RESPECT DE LA CORRESPONDANCE

*L'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, en plus des autres mesures intrusives dans l'intimité que comportent les fouilles intégrales, caractérisent selon la Cour un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus.*

**FREROT C. FRANCE**

12.6.2007

**violation de l'article 3** à raison des fouilles intégrales subies par le requérant ;  
**violation de l'article 8**  
**violation de l'article 13 ;**  
**violation de l'article 6 § 1**

centrale, purge une peine de réclusion criminelle à perpétuité. En 1994, le requérant introduisit un recours administratif afin d'obtenir l'annulation de dispositions des circulaires du garde des Sceaux, ministre de la Justice de 1986, relatives respectivement à la fouille et aux correspondances écrites et télégraphiques des détenus. Selon lui, les passages concernant notamment le contrôle de la correspondance et la fouille intégrale des détenus ainsi que la possibilité d'utiliser la force pour effectuer de telles fouilles étaient attentatoires à la dignité humaine. Le 8 décembre 2000, le Conseil d'Etat rejeta la demande du requérant concernant les fouilles intégrales et annula la circulaire ministérielle concernant l'interdiction de toute correspondance des prévenus et condamnés mis en cellule de punition « avec leurs amis ou leurs relations » et avec les visiteurs de prison.

Placé à l'isolement dès le 2 décembre 1987, le requérant est en détention ordinaire depuis le 22 décembre 1990. Depuis 1987, il fut détenu dans 13 prisons.

En 1993 à Fleury-Mérogis, il fut soumis pour la première fois à une fouille intégrale où on lui demanda d'ouvrir la bouche ; son refus d'obtempérer lui valut un placement en quartier disciplinaire. Par la suite, de fin janvier 1994 au 26 septembre 1994, il se vit contraindre d'ouvrir la bouche dans le cadre de plusieurs fouilles intégrales, inopinées ou effectuées à l'issue d'un parloir, et lors de deux sorties de l'établissement. Alors qu'il était détenu à Fresnes, de septembre 1994 à septembre 1996, après chaque parloir, il fut soumis à une fouille intégrale incluant désormais l'obligation « de se pencher et de tousser » ; ses refus d'obtempérer lui valurent d'être placé en cellule disciplinaire.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la correspondance), 13 et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaignait d'avoir subi des fouilles intégrales, selon lui sont inhumaines et dégradantes. Il se plaignait également d'une violation de son droit au respect de la correspondance et dénonçait la durée de la procédure administrative qu'il avait engagée.

#### **Décision de la Cour**

##### Article 3

La Cour admet qu'un détenu qui se trouve obligé de se soumettre à une fouille corporelle puisse se sentir atteint dans son intimité et sa dignité, tout particulièrement lorsque cela implique qu'il se dévêtisse devant autrui, et plus encore lorsqu'il lui faut adopter des postures embarrassantes. Cependant, des fouilles corporelles, même intégrales, peuvent parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales.

La Cour relève que la circulaire du 14 mars 1986 spécifie que les fouilles ont pour objectif d'assurer que les détenus ne détiennent sur eux aucun objet ou produit susceptible de faciliter les agressions ou les évasions, de constituer

l'enjeu de trafic ou permettre la consommation de produits ou substances toxiques ; les modalités des fouilles corporelles intégrales sont décrites dans une note technique. Selon cette note, le détenu doit se dévêtir complètement et l'agent chargé de la fouille examine alors son corps ; le détenu doit notamment ouvrir la bouche, tousser, lever la langue et « si nécessaire » enlever sa prothèse dentaire ; il doit aussi écarter les jambes afin de vérifier que des objets ne sont pas dissimulés dans l'entrejambe ; par ailleurs, « dans les cas précis de recherches d'objet ou de substance prohibés », il peut se voir obligé de se pencher et de tousser, (afin, manifestement, de permettre une inspection anale visuelle) ; il peut également être fait appel à un médecin, qui appréciera s'il convient de soumettre l'intéressé à une radiographie ou à un examen médical afin de localiser d'éventuels corps étrangers.

Même si les détenus sont fouillés à corps par un agent du même sexe, un à un, dans un local spécial, la Cour conçoit que les détenus ainsi fouillés se sentent atteints dans leur dignité. Cependant, la Cour juge de telles modalités de fouille globalement adéquates, y compris lorsqu'il s'agit d'une inspection anale visuelle « dans les cas précis de recherches d'objet ou de substance prohibés », étant entendu qu'une telle mesure n'est admissible que si elle est absolument nécessaire au regard des circonstances particulière dans lesquelles elle s'inscrit et s'il existe des soupçons concrets et sérieux que l'intéressé dissimule de tels objet ou substance dans cette partie de son corps. Ainsi, la Cour estime que les modalités de ces fouilles corporelles, d'un point de vue général, ne sont pas inhumaines ou dégradantes.

D'après le code pénal et la circulaire de 1986, il apparaît qu'au cours de la privation de liberté qu'il subit, tout détenu est susceptible de faire fréquemment l'objet de fouilles intégrales et que les « détenus spécialement signalés », tel le requérant, sont plus exposés encore à ce type de fouilles. Ces éléments confirment les dires du requérant selon lesquels il a été souvent l'objet de fouilles intégrales.

En l'espèce, les fouilles intégrales ont été imposées au requérant dans le contexte d'événements caractérisant leur nécessité quant à la sécurité ou la prévention des infractions pénales. Cependant, la Cour est frappée par le fait que, d'un lieu de détention à un autre, les modalités des fouilles ont été variables.

Si le nombre exact et la fréquence des fouilles intégrales incluant l'ordre d'ouvrir la bouche ou « de se pencher et de tousser » subies par le requérant ne sont pas connus, le gouvernement français reconnaît au moins 11 événements de ce type, qui se sont produits après un parloir, au moment d'une extraction, à la suite d'une promenade ou à l'occasion du placement du requérant en cellule disciplinaire ; dans six de ces cas, le requérant avait refusé de « se pencher et tousser ». La fréquence de ces fouilles est donc probable.

**La Cour note que le requérant a été confronté à des inspections anales uniquement à Fresnes, où il y avait une présomption que tout détenu revenant du parloir dissimulait des objets ou substances dans les parties les plus intimes de son corps.** Dans ces conditions, la Cour comprend que les détenus concernés, tel le requérant, aient eu le sentiment d'être victimes de mesures arbitraires, d'autant **que le régime de la fouille était prévu par une circulaire et laissait au chef d'établissement un large pouvoir d'appréciation.** Ce sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque indubitablement l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, en plus des autres mesures intrusives dans l'intimité que comportent les fouilles intégrales, caractérisent selon la Cour **un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus.** De surcroît, l'humiliation ressentie par le requérant a été accentuée par le fait que ses refus de se plier à ces mesures lui ont valu, à plusieurs reprises, d'être placé en cellule disciplinaire.

La Cour en déduit que les fouilles intégrales que le requérant a subies alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Fresnes, entre septembre 1994 et décembre 1996, s'analysent en un traitement dégradant au sens de l'article 3.

Elle conclut à la violation de l'article 3 et estime qu'il n'y a pas lieu de l'examiner cette question sous l'angle de l'article 8.

#### Article 8

La Cour note que le directeur de Fleury-Mérogis décida de ne pas acheminer le courrier du requérant à un détenu dans une autre prison, parce que, selon lui, il « ne correspond[ait] pas à la définition de la notion de correspondance ». La Cour estime que le fait de ne pas acheminer ce courrier constitue une « ingérence » dans le droit du requérant au respect de sa correspondance. Cette ingérence n'était pas « prévue par la loi » et cela est d'autant plus frappant que la liberté de correspondance des détenus est largement reconnue par le code de procédure pénale.

La Cour constate en outre que la définition de la notion de « correspondance » que retient la circulaire de 1986 exclut notamment les « lettres (...) dont le contenu ne concerne pas spécifiquement et exclusivement le destinataire ». **Elle juge une telle définition incompatible avec l'article 8 de la Convention, en ce qu'elle s'articule autour du contenu de la « correspondance » et conduit à exclure d'office du champ de protection de cette disposition une catégorie entière d'échanges privés auxquels des détenus peuvent souhaiter participer.**

Dans ces conditions, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

Article 13

La Cour constate que le Conseil d'Etat a déclaré irrecevable la demande du requérant tendant à l'annulation de la décision de refus du directeur de Fleury-Mérogis d'acheminer un courrier à un autre détenu, au seul motif qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le gouvernement français ne prétendant pas que le requérant disposait d'un autre recours, la Cour estime que l'intéressé a été privé de tout recours, s'agissant du grief tiré d'une violation de son droit au respect de sa correspondance. Elle conclut donc à la violation de l'article 13.

Article 6 § 1

La Cour estime que la durée de la procédure litigieuse, à savoir plus de six ans pour une instance, est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Elle conclut donc à la violation de l'article 6 § 1.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue au requérant 12 000 euros (EUR) pour dommage moral.

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** A c. France du 23 novembre 1993, série A no 277-B, §§ 35-37 ; Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 53 ; B.C. c. Suisse (déc.), no 21535/93, 27 février 1995 ; Calogero Diana c. Italie du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 28 ; Conka c. Belgique du 5 février 2002, no 51564/99, CEDH 2002-I, §§ 75-76 ; Frydlander c. France [GC] du 27 juin 2000, no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Helen et Wilfred-Marvin Kleuver c. Norvège (déc.), 30 avril 2002, no 45837/99 ; Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A no 25, § 162 ; Iwanczuk c. Pologne, no 25196/94, § 59, 15 novembre 2001 ; Kudla c. Pologne [GC], du 26 octobre 2000, no 30210/96, §§ 92-94, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], du 6 avril 2000, no 26772/95, CEDH 2000-IV, § 119 ; Lallement c. France du 11 avril 2002, no 46044/99, § 34 ; Lavents c. Lettonie du 28 novembre 2002, no 58442/00, § 135 ; Lorse et autres c. Pays-Bas, no 52750/99, §§ 58-61, 72, 4 février 2003 ; Poltoratskiy c. Ukraine du 29 avril 2003, no 3881(L'arrêt n'existe qu'en français.)

**TORTURE TRAITEMENT INHUMAIN  
CONDITIONS DE DETENTION, DE SON  
ALIMENTATION DE FORCE**

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE RESPECT DE  
LA VIE FAMILIALE RESPECT DE LA VIE PRIVEE  
SURETE PUBLIQUE-{ART 8}

**CIORAP c. MOLDOVA**

**19 juin 2007**

**violation de l'article 3** à raison des conditions de  
détention ;

**violation de l'article 3** à raison de l'alimentation de force

**violation de l'article 6**

**Deux violations de l'article 8**

M. Ciorap, détenu jugé invalide au deuxième degré et schizophrène, travaillait pour « Social Amnesty », une

ONG spécialisée dans l'aide juridique aux détenus. Il allègue avoir été persécuté de ce fait. Il a été condamné pour un certain nombre d'infractions et se trouve en outre apparemment sous le coup d'autres charges.

Le requérant soutient que ses conditions de détention étaient inhumaines en raison de la surpopulation, du manque de lits, de l'humidité, de la présence de rongeurs et de parasites, de l'absence d'une aération adéquate et de lumière naturelle, des restrictions d'électricité et d'eau ainsi que de la qualité médiocre de la nourriture distribuée en quantité insuffisante. Il mentionne en particulier la cellule n° 17a, d'une surface de 12 m<sup>2</sup>, occupée par dix détenus, et la cellule n° 11, où il fut transféré le 2 août 2001 et qu'il partageait avec cinq autres détenus, dont certains souffraient de maladies infectieuses, notamment de tuberculose, et où il devait dormir à même le sol puisqu'il n'y avait que deux lits.

M. Ciorap se plaignit à diverses autorités de ses conditions de détention. En décembre 2003, l'administration pénitentiaire confirma dans sa réponse la présence de parasites dans le centre de détention provisoire en question, lequel était de surcroît « périodiquement surpeuplé », d'où une prolifération des poux et une augmentation des maladies de la peau. Pendant sa détention, M. Ciorap poursuivit plusieurs grèves de la faim. Au cours du deuxième semestre de 1995, il fit la grève de la faim au moins une fois par mois, si bien qu'il fut placé en isolement cellulaire pendant deux périodes distinctes de dix jours en novembre et décembre 1995.

Le 1<sup>er</sup> août 2001, M. Ciorap entama une grève de la faim pour protester contre les violations alléguées de ses droits et de ceux de sa famille. Il fit l'objet d'une surveillance médicale et, le 24 août, estimant que sa santé s'était détériorée, un médecin ordonna qu'il fût alimenté de force, conformément à l'article 33 de la loi sur la détention provisoire et à une instruction spéciale. Ces deux textes n'étaient pas accessibles. Un exemplaire du règlement de la prison, qui ne renferme aucune disposition sur l'alimentation de force, fut toutefois adressé au requérant à titre exceptionnel en décembre 2003.

Entre le 24 août et le 10 septembre 2001, M. Ciorap fut alimenté de force à sept reprises au total. A chaque occasion, les médecins notèrent qu'ils avaient procédé à l'« alimentation de force conformément aux instructions (800 ml de lait et 50 g de sucre) » et que la santé de l'intéressé était « relativement satisfaisante » ou « satisfaisante ». Malgré sa grève de la faim, M. Ciorap fut traduit devant le tribunal les 4 et 13 septembre.

Il termina sa grève de la faim le 4 octobre 2001. En octobre 2001, M. Ciorap se plaignit de la douleur et de l'humiliation causées par l'alimentation de force. Il demanda que le lait et les vitamines lui fussent administrés par une perfusion intraveineuse. Il décrivit

comme suit la procédure d'alimentation de force. Il était toujours menotté, bien qu'il n'eût jamais opposé aucune résistance physique. Les agents de la prison le forçaient à ouvrir la bouche, lui tiraient les cheveux, le saisissaient à la gorge et lui marchaient sur les pieds jusqu'à ce que la douleur devienne insoutenable et qu'il ouvre la bouche. On lui maintenait la bouche ouverte avec des écarteurs buccaux et on lui tirait la langue à l'aide de pinces métalliques. Un tube rigide, dans lequel passait la nourriture liquide, était alors introduit par la bouche jusque dans l'estomac, ce qui lui provoquait parfois de vives douleurs. Lorsque les écarteurs métalliques étaient retirés de sa bouche, il saignait, n'avait plus de sensation au niveau de la langue et ne pouvait plus parler. Les instruments utilisés pour l'alimenter de force n'étaient pas recouverts d'une protection souple à usage unique destinée à éviter les douleurs et les infections. Le requérant prétend qu'on lui a cassé une dent et qu'il a eu une infection abdominale lors de cette procédure.

Invoquant les articles 3 et 6 § 1, M. Ciorap se plaignait de ses conditions de détention, de son alimentation de force et du refus des juridictions internes d'examiner sa plainte au sujet de l'alimentation de force au motif qu'il n'avait pas acquitté les frais de procédure. Il dénonçait également sur le terrain de l'article 8 la censure de sa correspondance et le refus de lui assurer des conditions acceptables pour recevoir ses visiteurs et, sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression), le défaut d'accès au règlement intérieur de la prison.

#### **Décision de la Cour**

##### Article 3 : Concernant les conditions de détention

Les parties sont en désaccord sur tous les points, sauf sur un, à savoir que M. Ciorap a été détenu dans la cellule n° 17a. D'après le requérant, dix autres détenus partageaient cette cellule avec lui, ce que le Gouvernement ne nie pas. Celui-ci se borne à noter que cette cellule mesure 12 m<sup>2</sup>. La Cour en déduit donc que chaque détenu y disposait d'un espace d'un peu plus d'un mètre carré, ce qui est clairement inacceptable.

Le Gouvernement conteste que le requérant ait été détenu dans la cellule n° 11, mais la Cour relève que certaines lettres envoyées à l'intéressé lui ont été adressées dans cette même cellule par les autorités de la prison. Le Gouvernement n'ayant fourni aucune précision concernant la surface de la cellule n° 11 ou le nombre de personnes qui y étaient détenues, la Cour présume que le récit du requérant est correct et qu'il y a plus de détenus que de lits. La Cour doute que le requérant ait disposé d'un espace de 5 m<sup>2</sup> tout au long de ses cinq ans de détention, comme l'indique le Gouvernement.

La Cour note en outre que le grief du requérant relatif à la surpopulation ainsi qu'à la qualité médiocre de la nourriture distribuée en quantité insuffisante correspond au rapport établi par le CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements

inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe) à la suite de sa visite à la prison n° 13 en 2004.

Par ailleurs, elle relève que dans sa lettre du 29 décembre 2003 le département pénitentiaire a même reconnu que la prison était parfois surpeuplée et infestée de parasites. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les conditions de la détention prolongée de M. Ciorap étaient inhumaines, en particulier en raison de la surpopulation extrême, du manque d'hygiène et de la médiocre qualité de la nourriture distribuée en quantité insuffisante. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 3.

##### Article 3 : Concernant l'alimentation de force

La Cour rappelle qu'une mesure dictée par une nécessité thérapeutique du point de vue des conceptions médicales établies ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Il en va de même de l'alimentation de force destinée à sauver la vie d'une personne qui suit une grève de la faim. Toutefois, la nécessité médicale doit être démontrée de manière convaincante, les garanties procédurales doivent être respectées et la manière dont une personne est alimentée de force ne doit pas représenter un traitement dépassant le seuil minimum de gravité envisagé par la jurisprudence de la Cour sur l'article 3 de la Convention.

La Cour observe que le requérant avait déjà suivi des grèves de la faim avant le 1<sup>er</sup> août 2001 et que, à ces occasions, on ne l'avait pas alimenté de force car on avait estimé que ni sa santé ni sa vie n'étaient en danger. Au contraire, les deux périodes de dix jours d'isolement cellulaire sont révélatrices de la position des autorités de la prison, qui ont considéré non seulement que la vie du requérant n'était pas en danger mais que celui-ci devait être détenu dans des conditions plus sévères que normalement à titre de sanction.

Ces sanctions confirment que les autorités de la prison ont vu les grèves de la faim du requérant comme des actes de désobéissance qui exigeaient une réponse sévère. Les juridictions nationales ont, semble-t-il, également adopté une position similaire. Cette attitude corrobore l'allégation du requérant selon laquelle l'alimentation de force ne visait pas à protéger sa vie mais plutôt à le décourager de poursuivre son action de protestation. La Cour juge étrange que l'on ait considéré que l'état de santé du requérant était suffisamment grave pour justifier son alimentation de force en septembre 2001 mais que, en même temps, on ait autorisé sa comparution devant le tribunal les 4 et 13 septembre. Elle observe également que, malgré la faiblesse alléguée du requérant à la suite de son refus prolongé de se nourrir pendant 24 jours – interrompu par sept épisodes d'alimentation de force – et son infection abdominale, on a jugé l'intéressé apte à poursuivre sa grève de la faim pendant 24 jours supplémentaires, jusqu'au 4 octobre, sans qu'il n'ait apparemment été nécessaire de continuer à l'alimenter de force.

La Cour relève la conclusion des tribunaux internes selon laquelle il existait suffisamment d'éléments prouvant la nécessité médicale d'alimenter le requérant de force pour sauver sa vie. Toutefois, la décision du médecin n'était fondée sur aucun test médical ou sur une autre mesure d'investigation ; il existe simplement des notes indiquant que l'intéressé a été alimenté de force et précisant le type et la quantité d'alimentation administrés. Les garanties procédurales de base, prescrites par l'article 33 § 1 de la loi sur la détention provisoire et par l'instruction spéciale, telles que la motivation du commencement ou de l'arrêt de l'alimentation de force et des précisions sur la quantité de nourriture administrée, n'ont pas été respectées. De surcroît, le médecin de service a à chaque fois jugé la santé du requérant « relativement satisfaisante », voire « satisfaisante », diagnostic qui n'est guère compatible avec un état de santé faisant craindre pour la vie de l'intéressé et exigeant une alimentation de force.

La Cour est frappée par la manière dont on a procédé pour alimenter de force le requérant, notamment par la pose obligatoire des menottes, ce que le Gouvernement ne conteste pas, sans tenir compte d'une éventuelle résistance et de la vive douleur causée par les instruments métalliques utilisés pour ouvrir la bouche à l'intéressé et lui tirer la langue. Elle accorde donc du crédit à la déclaration de V.B., qui indique avoir vu du sang sur les vêtements du requérant après que celui-ci avait été alimenté de force.

Enfin, la Cour note qu'il existait une autre méthode moins intrusive pour procéder à l'alimentation de force, à savoir une perfusion intraveineuse, qui n'a pas même été envisagée, malgré la demande expresse du requérant.

La Cour conclut que la manière dont le requérant a été à plusieurs reprises alimenté de force n'était pas motivée par des raisons médicales valables, mais par l'intention de le contraindre à mettre fin à son action de protestation, que cette méthode a été inutilement douloureuse et humiliante, et qu'elle mérite la qualification de torture. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 3.

#### Article 6 § 1

Le grief concerne les conséquences négatives qu'auraient emportées les actes des autorités pour la santé du requérant. La Cour estime que, d'après l'article 85 § 1 du code de procédure civile, l'intéressé aurait dû être dispensé du paiement des frais de procédure, indépendamment de sa capacité à les payer, eu égard à la gravité de ses allégations (torture). La Cour conclut que le requérant s'est vu refuser l'accès à un tribunal et, par conséquent, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1**.

#### Article 8 : correspondance

La Cour conclut à l'existence d'éléments clairs montrant qu'au moins certaines des lettres du requérant ont été ouvertes par l'administration de la prison. Etant donné que l'intéressé n'a pas eu accès avant décembre 2003 au règlement de la prison régissant notamment le traitement de la correspondance, la Cour estime que la procédure n'a

pas été suivie et que l'ouverture de la correspondance du requérant n'était pas « prévue par la loi ». Il y a donc eu violation de l'article 8.

#### Article 8 : vie privée et familiale

Pour la Cour, il y a eu une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit de rencontrer ses visiteurs en privé.

On ne saurait ignorer les effets qu'ont emportés l'absence de contact physique entre le requérant et ses visiteurs, le fait que l'intéressé n'a pu maintenir un lien avec ces derniers que par correspondance et par des visites, et l'obstacle physique à une discussion libre créé par la cloison en verre. En l'absence de motifs justifiant l'imposition de restrictions aussi amples aux droits du requérant, qui était accusé de fraude et ne présentait aucun risque pour la sécurité, la Cour estime que les autorités nationales ont manqué à ménager un juste équilibre entre les buts invoqués et les droits du requérant garantis par l'article 8. Il y a donc eu violation de l'article 8.

#### Article 10

Estimant que le manquement des autorités à fournir une copie du règlement de la prison au requérant a déjà été pris en compte dans l'examen du grief tiré des articles 3 et 8, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief sous l'angle de l'article 10.

**Ciorap c. Moldova.** n° 12066/02 19/06/2007 Applicabilité Article 6 ; article 8 Conclusion Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 6 ; Violation de l'art. 8 ; Non-lieu à examiner l'art. 10 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 3 ; 6-1 ; 8-1 ; 8-2 ; 10-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 12, § 23 ; Boicenco c. Moldova, n° 41088/05, §§ 68-71, 11 juillet 2006 ; Domenichini c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1800, § 33 ; Halford c. Royaume-Uni arrêt du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, p. 1017, § 49 ; Herczegfalvy c. Autriche, arrêt du 24 septembre 1992, série A n° 244, p. 26, § 83 ; Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01, § 69, CEDH 2005... ; Holomiov c. Moldova, n° 30649/05, §§ 106, 155, 7 novembre 2006 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, §§ 162, 167 ; Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, § 69, CEDH 2006... ; Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, § 97, CEDH 2002-VI ; Kreuz c. Pologne, n° 28249/95, §§ 52-57, CEDH 2001 VI ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 94, CEDH 2000 XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV ; Meriakri c. Moldova (radiation), n° 53487/99, §§ 17-24, 1 mars 2005 ; Messina c. Italie (n° 2), n° 2.

**DROIT A NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS**

ACQUITTEMENT CONDAMNATION-{P7-4} DROIT DE NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS- {GENERAL} INFRACTION PENALE-{P7-4}

*La Cour conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n°7 dès lors que le requérant à été jugé et condamné deux fois pour la même infraction.*

**SERGUEI ZOLOTOUKHINE C. RUSSIE**

7.6.2007

**Violation de l'article 4 du Protocole n° 7**

Le requérant, Sergueï Alexandrovitch Zolotoukhine, est un ressortissant russe né en 1966 et résidant à Voronej (Russie).

L'affaire porte sur la procédure dont il a fait l'objet en 2002 pour trouble à l'ordre public.

Sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), le requérant se plaignait qu'après avoir purgé une peine de trois jours d'emprisonnement pour atteinte à l'ordre public il avait à nouveau été écroué et jugé pour la même infraction.

La Cour constate que l'intéressé a été jugé et poursuivi deux fois au sujet d'une infraction pour laquelle il avait déjà été condamné et avait déjà purgé une peine d'emprisonnement ; dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7. La Cour alloue au requérant 1 500 EUR pour dommage moral et 1 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**Sergueï Zolotoukhine C. Russie.** n° 14939/03 07/06/2007  
Violation de l'art. P7-4 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles P7-4 ; 41 **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** *Asci c. Autriche* (déc.), n° 4483/02, 19 octobre 2006 ; *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], nos. 39665/98 et 40086/98, §§ 69-130, CEDH 2003-X ; *Falkner c. Autriche* (déc.), n° 6072/02, 30 septembre 2004 ; *Franz Fischer c. Autriche*, n° 37950/97, § 22, 29 mai 2001 ; *Gradinger c. Autriche*, arrêt du 23 octobre 1995, série A n° 328-C, § 53 ; *Isaksen c. Norvège* (déc.), n° 13596/02, 2 octobre 2003 ; *Menesheva c. Russie*, n° 59261/00, § 96, CEDH 2006 ; *Nikitine c. Russie*, n° 50178/99, § 36, CEDH 2004 ; *Nilsson c. Suède* (déc.), n° 73661/01, CEDH 2005 ; *Oliveira c. Suisse*, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, § 27 ; *Ponsetti et Chesnel c. France* (déc.), nos. 36855/97 et 41731/98, 14 septembre 1999, CEDH-1999-VI ; *Raninen c. Finlande*, n° 20972/92, décision de la Commission du 7 mars 1996, Décisions et rapports 84, p. 17 ; *Smolickis c. Lettonie* (déc.), n° 73453/01, 27 janvier 2005 ; *Storbraten c. Norvège* (déc.), n° 12277/04, CEDH 2007 (extraits) ; *Zigarella c.*

**LA CHRONIQUE DU PROCES EQUITABLE**

DROIT D'ACCES A UN TRIBUNAL (ART 6 §1)

*La Cour sanctionne la déclaration d'irrecevabilité d'un pourvoi au titre du manquement au droit à un procès équitable.*

**SALT HIPER S.A C. ESPAGNE**

7.6.2007

**Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

L'affaire concerne une demande d'autorisation auprès de l'Administration d'installer un établissement dans une zone commerciale.

La requérante alléguait que l'interprétation du Tribunal suprême relative à la recevabilité de son pourvoi en cassation (en effet, alors qu'en 1997 ce Tribunal avait déclaré le pourvoi recevable, par un arrêt du 28 septembre 2001 le Tribunal suprême déclara l'irrecevabilité du pourvoi) l'avait privée du droit d'accès à un tribunal. Elle invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). La Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article 6 § 1** et alloue à la Société requérante 5 000 EUR pour dommage moral et 2 000 EUR pour frais et dépens. Le restant du grief a été déclaré irrecevable. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

EGALITE DES ARMES PROCEDURE CIVILE  
PROCES EQUITABLE

*La non- communication d'une note ne constituant pas un élément de preuve ou un avis motivé sur le bien-fondé du recours susceptible d'influencer la décision du tribunal, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §1.*

**KUKKONEN C. FINLANDE**

7.6.2007

**Non-violation de l'article 6 § 1 (équité)**

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Kukkonen alléguait qu'il avait été privé d'un procès équitable en ce que le tribunal des assurances ne lui avait pas fourni l'occasion de formuler des observations au sujet d'une note, découverte lors d'une consultation de son dossier, qui ne lui avait pas été envoyée dans le cadre de la procédure suivie devant le tribunal.

Considérant que la note en question ne constituait pas un élément de preuve ou un avis motivé sur le bien-fondé du recours du requérant qui aurait pu influencer la décision du tribunal des assurances, la Cour européenne se dit non persuadée qu'il faille voir là un manque d'équité de la procédure litigieuse. Aussi juge-t-elle, à l'unanimité, qu'il

n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**Kukkonen c. Finlande.** n° 57793/00 Niveau d'importance 2 Représenté Par AHOMAKI, Jukka Etat Défendeur Finlande Date d'introduction 27/03/2000 Date de l'arrêt 07/06/2007 Conclusion Non-violation de l'art. 6-1 Articles 6-1

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Bendenoun c. France, arrêt du 24 février 1994, série A n° 284, § 52 ; Dallos c. Hongrie, n° 29082/95, § 47, CEDH 2001-II ; Fortum Corporation c. Finlande, n° 32559/96, § 41, 15 juillet 2003 ; Göç c. Turquie [GC], n° 36590/97, § 55, CEDH 2002-V ; K.P. c. Finlande, n° 31764/96, § 26-27, 31 mai 2001 ; K.S. c. Finlande, n° 29346/95, § 22-23, 31 mai 2001 ; Lobo Machado c. Portugal, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 206, § 31 ; Lomaseita Oy et autres c. Finlande, n° 45029/98, § 37, 5 juillet 2005 ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, pp. 107-108, § 23, et § 29 ; Walston c. Norvège, n° 37372/97, § 64, 3 juin 2003

ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE  
PROPORTIONALITE RECOURS EFFECTIF

*Condamnation de l'absence d'examen de la part des juridictions internes de la capacité financière de la requérante et de sa demande d'exonération des frais de procédure.*

**MALAHOV c. MOLDOVA**

07/06/2007

**Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

La requête concernait le refus des tribunaux internes, motivé par le non-paiement de frais de procédure, d'examiner l'action en paiement d'arriérés de salaires que M<sup>me</sup> Malahov retraitée, avait introduite, après son départ à la retraite, contre la société pour laquelle elle avait travaillé à Chisinau. Arguant de son manque de ressources, elle avait demandé au tribunal de ne pas exiger de sa part le paiement des frais de procédure. Invoquant en particulier les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13, M<sup>me</sup> Malahov se plaignait de l'obligation qui lui avait été faite de payer des frais de procédure et du refus par la cour d'appel d'examiner sa cause en raison du non-paiement de ces frais.

La Cour conclut que les juridictions internes ne se sont pas livrées à une véritable évaluation de la capacité de M<sup>me</sup> Malahov à payer les frais de procédure et n'ont pas répondu à son allégation selon laquelle elle avait droit à en être exonérée. Elle estime de surcroît que le montant réclamé au titre des frais de procédure était manifestement excessif rapporté aux ressources dont disposait la requérante à l'époque. Aussi considère-t-elle que la réclamation des frais de procédure en cause s'analyse en une restriction disproportionnée au droit d'accès à la justice de la requérante et conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1**. Elle juge également, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13. Elle alloue à M<sup>me</sup> Malahov 1

800 EUR pour dommage moral et 600 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**Malahov c. moldova.** n° 32268/02 07/06/2007 Conclusion Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens Articles 6-1 ; 13 ; 14 ; 17 ; 29-3 ; 41 **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 12-14, § 24, et pp. 14-16, § 26 ; Ait-Mouhoub c. France, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3227, § 52 ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2955, § 32 et § 33 ; Bujni?a c. Moldova, n° 36492/02, § 29, 16 janvier 2007 ; Croitoru c. Moldova, n° 18882/02, § 35, 20 juillet 2004 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 janvier 1975, série A n° 18, pp. 16-18, §§ 34 in fine et 35-36 ; Kreuz c. Pologne, n° 28249/95, § 52, CEDH 2001-VI ; Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni, Recueil 1998-IV, p. 1660, § 72 ; Tolstoy-Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 80-81, §§ 61 et seq. ; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, §§ 91-93, CEDH 2001-V

ACCES INTERDIT AU PUBLIC EGALITE DES  
ARMES PROCEDURE CIVILE PROCES EQUITABLE  
PROCES PUBLIC

*Le fait que le requérant ait plaidé sa cause et soumis des arguments par écrit durant les procédures de deuxième et troisième instances remédie à tout défaut d'équité pouvant résulter de la violation de l'article 6 §1 à raison du droit du requérant à une audience publique.*

**ZAGORODNIKOV C. RUSSIE**

7.6.2007

**Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

L'affaire porte sur une procédure relative à un arrangement que la banque et 188 900 de ses créanciers avaient demandé au tribunal de commerce de Moscou de valider.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaignait que la procédure devant le tribunal de commerce n'avait pas été publique et qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de participer à l'audience de première instance.

Observant que rien n'indique que le tribunal ait été assailli par la foule, la Cour estime que le Gouvernement n'a présenté aucun argument susceptible de la convaincre qu'autoriser le public à assister aux audiences aurait compromis l'ordre public ou prolongé la procédure. Dès lors, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 à raison du droit du requérant à une audience publique.

Cependant, la Cour remarque que le requérant a plaidé sa cause et soumis des arguments par écrit durant les procédures de deuxième et de troisième instances, et que cela remédie à tout défaut d'équité ayant pu résulter de sa convocation tardive à l'audience de première instance. En

conséquence, la Cour dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 à raison du droit de l'intéressé d'assister aux audiences du tribunal de commerce.

La Cour alloue au requérant 1 000 EUR pour dommage moral et 500 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**Zagorodnikov c. Russie.** n° 66941/01 Niveau d'importance 2 Représenté Par GLUSHENKOV A. Etat Défendeur Russie Date d'introduction 31/01/2001 Date de l'arrêt 07/06/2007

Conclusion Violation de l'art. 6-1 (procès public) ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** A.B. c. Slovaquie, n° 41784/98, § 55, 4 mars 2003 ; C.G. c. Royaume-Uni, n° 43373/98, § 35, 19 décembre 2001 ; Foley c. Royaume-Uni (déc.), n° 39197/98, 11 septembre 2001 ; Klyakhin c. Russie, n° 46082/99, § 131, 30 novembre 2004 ; Mokrushina c. Russie, n° 23377/02, § 21, 5 octobre 2006 ; Osinger c. Autriche, n° 54645/00, § 44 et § 45, 24 mars 2005 ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, § 96, CEDH 2002-VI ; Sträg Datatjänster AB c. Suède (déc.), n° 50664/99, 21 juin 2005 ; Yakovlev c. Russie, n° 72701/01, § 19, 15 mars 2005

Voir dans le même sens : **BOTMEH ET ALAMI C.**

**Royaume-Uni** du **7.06.2007**, n° 15187/03. Les requérants alléguaient qu'en première instance, et devant la Cour d'appel certains éléments de preuve pertinents avaient été dissimulés, et dès lors se plaignaient du caractère selon eux inéquitable du procès. Toutefois, la Cour est de l'avis que dans les circonstances particulières de l'affaire, la procédure ultérieure devant la Cour d'appel a remédié au manquement à soumettre au juge du fond les documents non divulgués. Elle conclut donc à la non-violation de l'article 6 § 1.

**COMMUNICATION DES PIÈCES - DROIT A UN PROCES EQUITABLE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE**

*Compte tenu de la nature de la procédure et de son enjeu pour les requérants, l'impossibilité pour ceux-ci d'obtenir la communication des observations de la partie adverse avant le prononcé de l'arrêt et d'y répondre, par écrit ou à l'audience, a méconnu leur droit à une procédure contradictoire.*

**LARINE ET LARINA C. RUSSIE**

7/6/2007

**Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

Les requérants dénonçaient l'iniquité de la procédure qu'ils avaient intentée à propos du calcul et de la majoration de leur pension de retraite en raison du rejet de leur pourvoi en cassation en leur absence. Les requérants

invoquaient notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Compte tenu de la nature de la procédure et de son enjeu pour les requérants, l'impossibilité pour ceux-ci d'obtenir la communication des observations de la partie adverse avant le prononcé de l'arrêt et d'y répondre, par écrit ou à l'audience, a méconnu leur droit à une procédure contradictoire. La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la **violation de l'article 6 § 1**. Les requérants n'ayant formulé aucune demande de satisfaction équitable dans le délai imparti à cet effet, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur allouer de somme à ce titre. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Voir autres décisions relatives à la communication des pièces aux parties :

• **Principe du contradictoire : ANTUNES ET PIRES C. PORTUGAL** du **21.06.2007** ; n° 7623/04.. Les requérants alléguaient que le défaut de communication et l'impossibilité de se prononcer sur deux notes adressées par le juge du tribunal de première instance à la cour d'appel avaient porté atteinte au caractère équitable de la procédure. La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1.

• **Principe du contradictoire : FERREIRA ALVES C. PORTUGAL** du **21.06.2007** ; n° 25053/05. Le requérant alléguait que le défaut de communication de plusieurs actes et pièces de procédure ainsi que des notes rédigées par le juge à l'intention de la juridiction de recours avait emporté violation de l'article 6 § 1. La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1.

• **Droit à un procès équitable : MITREVSKI C. « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »** du **21.06.2007** ; n° 33046/02. Le défaut des juridictions internes de communiquer au requérant l'adresse du nouveau lieu de l'audience le prive de la possibilité d'y assister et donc constitue une violation de l'article 6 § 1.

**ACCES A UN TRIBUNAL MARGE D'APPRECIATION OBLIGATIONS POSITIVES REOURS A LA FORCE REOURS EFFECTIF**

*Dès lors que le montant des frais de procédure demandés à la requérante représentait une somme considérable et que le rejet de la demande d'aide judiciaire, notamment du fait que la restriction est intervenue au stade initial de la procédure, a totalement privé les requérants de la possibilité de faire entendre leur cause par un tribunal, l'Etat n'a pas satisfait à ses obligations de régler le droit d'accès à un tribunal d'une manière conforme aux exigences de l'article 6 § 1.*

**BAKAN C. TURQUIE**

12/06/2007

**Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

**Non-violation de l'article 2**

En 1995, Mehmet Serif Bakan, fut tué par un tir accidentel des forces de l'ordre alors qu'il effectuait des travaux chez un particulier. Selon l'enquête effectuée, la victime aurait été touchée par une balle tirée par un gendarme tentant d'appréhender un membre du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale) en fuite.

En avril 2000, la cour d'assises de Diyarbakir reconnut le gendarme en question coupable d'homicide par imprudence et le condamna à deux ans d'emprisonnement et à une amende.

La requérante intenta aussi une procédure administrative. Le tribunal administratif rejeta la demande d'assistance judiciaire au motif qu'à ce stade de l'affaire, eu égard aux éléments de preuve présentés devant lui, l'action était mal fondée. En novembre 1998, le tribunal considéra l'action de la requérante non-introduite pour non-paiement des frais de procédure.

En avril 2000, la cour d'assises de Diyarbakir reconnut le gendarme en question coupable d'homicide par imprudence et le condamna à deux ans d'emprisonnement et à une amende. Elle commua la peine d'emprisonnement en une amende et décida de surseoir à son exécution. Eu égard aux éléments du dossier, la cour d'assises conclut que la victime avait été touchée par le ricochet d'un tir d'avertissement. Par la suite, statuant sur renvoi après cassation, la cour d'assises acquitta le gendarme en octobre 2001.

La requérante, agissant en son nom et en celui de ses enfants, intenta aussi une procédure administrative. Le tribunal administratif rejeta la demande d'assistance judiciaire au motif qu'à ce stade de l'affaire, eu égard aux éléments de preuve présentés devant lui, l'action était mal fondée. Puis le tribunal demanda à la requérante de payer, sous 30 jours, les frais de procédure afférents à la procédure, lesquels s'élevaient à environ 170 EUR. En novembre 1998, le tribunal considéra l'action de la requérante non-introduite pour non-paiement des frais de procédure.

Les requérants alléguaient que le décès de leur proche avait emporté violation de l'article 2 et se plaignaient d'une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, ce en raison du montant élevé des frais de procédure à payer. En outre, ils invoquaient les articles 13 et 1 du Protocole n° 1.

La Cour ne voit aucune raison de nature à remettre en cause les constatations de la cour d'assises de Diyarbakir. Par ailleurs, elle estime qu'on ne saurait reprocher aux autorités un manquement à leur obligation positive de protéger la vie de Mehmet en prenant les précautions suffisantes pour épargner sa vie et que les autorités ont procédé à une enquête satisfaisant aux exigences de l'article 2. En conséquence, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 2.

Par ailleurs, la Cour relève que le montant des frais de procédure demandés à la requérante représentait une

somme considérable pour les requérants qui ne disposaient plus d'aucun revenu à la suite du décès de leur proche. La Cour relève notamment que le rejet de la demande d'aide judiciaire a totalement privé les requérants de la possibilité de faire entendre leur cause par un tribunal. Au vu de ces éléments, et notamment du fait que la restriction est intervenue au stade initial de la procédure, la Cour estime que l'Etat n'a pas satisfait à ses obligations de régler le droit d'accès à un tribunal d'une manière conforme aux exigences de l'article 6 § 1. Elle conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 et dit qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 13 et 1 du Protocole n° 1. La Cour alloue 7 500 EUR à M<sup>me</sup> Asya Bakan, pour elle-même et ses enfants Engin et Rusen, et 1 000 EUR à M. Abdullah Bakan, au titre du dommage moral. Pour frais et dépens elle alloue 2 000 EUR aux requérants.

**Bakan c. Turquie.** n° 50939/99 12/06/2007 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-Violation de l'art. 2 ; Violation de l'art. 6 ; Aucune question distincte au regard des articles 13 et P1-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 2 ; 6 ; 13 ; 35-1 ; P1-1 ; 41 Droit en Cause Ancien code pénal, Articles 49, 50, 52, 455 § 1 ; Constitution turque, Article 17 ; Règlement sur les fonctions et compétences de la gendarmerie (1983) ; Loi n° 1402 relative à l'état de siège (1971), article 4 ; Loi n° 211 relative à l'emploi dans les forces armées (1961) ; Code de procédure civile, articles 465, 468, 469 **Pour en savoir plus :**  
**Jurisprudence antérieure :** Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, pp. 1964-1965, § 60 ; Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A no 32, pp. 14-16, § 26 ; Anguelova c. Bulgarie, no 38361/97, §§ 137, 139, 144, CEDH 2002 IV ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33 ; Bellet c. France du 4 décembre 1995 ; Debeffe c. Belgique (déc.), no 64612/01, 9 juillet 2002 ; Essaadi c. France, no 49384/99, § 33, 26 février 2002 ; Gnahoré c. France, no 40031/98, § 41, CEDH 2000 IX ; Iorga c. Roumanie, no 4227/02, §§ 39, 43, 25 janvier 2007 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998 I, p. 329, § 105 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, no 30054/96, §§ 96-97, 4 mai 2001 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, pp. 17-18, § 30 ; Kreuz c. Pologne, no 28249/95, §§ 54, 60, CEDH 2001 VI ; Makaratzis c. Grèce [GC], no 50385/99, §§ 56-59, CEDH 2004 XI ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324, p. 46 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**EGALITE DES ARMES PROCEDURE  
ADMINISTRATIVE PROCES EQUITABLE**

*Le fait d'être opposé à l'Etat ainsi qu'à une multinationale ne caractérise pas une situation de « net désavantage » pour la présentation de sa cause au sens de l'article 6.*

**COLLECTIF NATIONAL D'INFORMATION ET  
D'OPPOSITION A L'USINE MELOX- COLLECTIF  
STOP MELOX ET MOX C. FRANCE**

12.6.2007

**Non-violation de l'article 6 § 1**

L'association Collectif National d'Information et d'Opposition à l'Usine Melox - Collectif Stop Melox et Mox dénonçait une méconnaissance du principe d'égalité des armes résultant du fait que le Conseil d'Etat ne s'était pas interrogé sur l'intérêt à agir de la COGEMA, société de droit privé, dans une instance administrative relative à une décision dont elle n'était pas l'auteur. Elle invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

La Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 § 1.

**Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox- Collectif Stop Melox et Mox c. France.** n° 75218/01 12/06/2007 Conclusion Non-violation de l'art.6-1 Articles 6-1 Droit en Cause Code de justice administrative, Article L. 761-1

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Ankerl c. Suisse, du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, § 38 ; Fretté c. France du 26 février 2002, no 36515/97, CEDH 2002-I, § 49 ; Kress c. France [GC], no 39594/98, §§ 72, 76, CEDH 2001-VI ; Nideröst-Huber c. Suisse, du 18 février 1997, Recueil 1997-I, § 23 ; Yvon c. France, no 44962/98, § 31, CEDH 2003-V ; Zander c. Suède du 25 novembre 1993, série A no 279-B(L'arrêt n'existe qu'en français.)

**DELAI DE SIX MOIS DELAI RAISONNABLE DROITS DE LA DEFENSE INTERROGATION DES TEMOINS PROCEDURE**

*Le requérant n'ayant jamais été interrogé, à aucun stade, par la police, le procureur ou le défense, le Cour conclut à une restriction des droits de la défense à un point tel que l'on ne saurait dire que le requérant a bénéficié d'un procès équitable.*

**W.S C. POLOGNE**

19.6.2007

**Violation de l'article 6 § 1 et 3 d) (équité)**

Le requérant dénonçait l'iniquité de la procédure dirigée contre lui pour violences sexuelles alléguées sur sa fille, X. Il soutenait en particulier que sa condamnation ne reposait pas sur des preuves suffisantes et que X. n'avait jamais été interrogée.

Il invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et § 3 d) (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins).

La Cour observe que les procédures pénales portant sur des infractions à caractère sexuel sont souvent vécues comme une épreuve par la victime, en particulier lorsque celle-ci, mineure, est confrontée contre son gré à l'accusé. Par conséquent, la Cour admet que dans le cadre de ce type de procédure certaines mesures soient prises aux fins de protéger la victime, pourvu que ces mesures puissent

être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense.

La Cour relève les efforts déployés par les autorités de poursuite, qui ont tenu compte notamment des avis donnés par un psychologue, pour apprécier si l'interrogatoire de X. serait préjudiciable à son bien-être et à son développement. Toutefois, il n'a pas été démontré que les autorités ont envisagé ou tenté, au stade de l'enquête ou plus tard devant le tribunal, de vérifier la fiabilité de la victime d'une manière moins envahissante, par exemple en l'interrogeant en présence d'un psychologue et en lui posant des questions écrites de la défense ou en l'interrogeant dans un studio, ce qui aurait permis au requérant ou à son avocat d'assister indirectement à l'audition par un contact vidéo ou un miroir sans tain.

Enfin, X. n'a jamais été interrogée, à aucun stade, par la police, le procureur ou le défense. La Cour estime que les droits de la défense ont été restreints à un point tel que l'on ne saurait dire que le requérant a bénéficié d'un procès équitable. Par conséquent, la Cour dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d)**. Eu égard à ce constat, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'absence alléguée de motivation de la condamnation du requérant.. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**W.S. c. Pologne.** n° 21508/02 Niveau d'importance 2 Représenté Par MOHMAND F. Etat Défendeur Pologne Date d'introduction 20/08/2001 Date de l'arrêt 19/06/2007 Conclusion Exception préliminaire rejetée (délai de six mois) ; Violation des art. 6-1 et 6-3-b ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-1 ; 6-3-d ; 29-3 ; 35-1 ; 41 Opinions Séparées Oui

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Accardi et autres c. Italie (déc.), n° 30598/02, CEDH 2005 II ; Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, n° 54789/00, § 68, 10 novembre 2005 ; Bricmont c. Belgique, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 158, p. 31, § 89 ; De Lorenzo c. Italie (déc.), n° 69264/01, 12 février 2004 ; Fitzmartin et autres c. Royaume-Uni (déc.), 34953/97, 21 janvier 2003 ; Gossa c. Pologne, n° 47989/99, § 53 ; Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 31 32, § 62 ; Kostovski c. Pays-Bas, arrêt du 20 novembre 1989, série A n° 166, §§ 41, 42 ; Lemasson et Achat c. France (déc.), n° 49849/99, 14 janvier 2003 ; Lucà c. Italie, n° 33354/96, § 38, CEDH 2001 II ; Manole et autres c. Moldova (déc.), n° 13936/02, 15 juin 2004 ; P.S. c. Allemagne, n° 33900/96, § 29, 20 décembre 2001 ; S.N. c. Suède, n° 34209/96, §§ 10, 13, 15, 44, 47, CEDH 2002 V ; Sadak et autres c. Turquie, nos. 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 67, CEDH 2001 VIII ; Van Geysseghem c. Belgique [GC], n° 26103/95

PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE  
*Le refus de témoigner des requérants par crainte de poursuites à leur encontre n'ayant pas eu de répercussions sur leur propres procès, l'amende infligée aux requérants au titre de ce refus ne constitue pas une violation de l'article 6 §1.*

**MACKO ET KOZUBAL' C. SLOVAQUIE**

19.6.2007

**Non-violation de l'article 6 § 1**

L'affaire concernait le grief des requérants relatif à une procédure pénale dirigée contre I., l'un de leurs associés, au cours de laquelle ils avaient refusé de témoigner pour éviter que des poursuites pénales ne fussent engagées contre eux. Ils se virent par conséquent infliger des amendes. Ils alléguaient en particulier que ces amendes avaient emporté violation de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). Constatant en particulier qu'il n'a pas été établi que le refus du premier requérant de témoigner dans la procédure contre I. a eu une incidence sur l'équité du procès ultérieur de celui-ci, et que les poursuites contre le second requérant ont été abandonnées, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu **violation de l'article 6 § 1**. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**Macko et Kozubal' c. France.** n° 64054/00 ; 64071/00  
 19/06/2007 Conclusion Non-violation de l'art. 6-1 Articles 6-1  
 Opinions Séparées Oui **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Condron c. Royaume-Uni, n° 35718/97, § 56, CEDH 2000 V ; Saunders c. Royaume-Uni, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996 VI, §§ 68-69 Mots Clés

EGALITE DES ARMES PROCEDURE CIVILE  
 PROCES EQUITABLE  
*L'intervention législative qui réglait définitivement, de manière rétroactive, par le biais d'une loi de validation, le fond du litige opposant les requérants à l'Etat devant les juridictions françaises, n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général.*

**SMC SCANNER DE L'OUEST LYONNAIS ET  
 AUTRES C. FRANCE**

21.6.2007

**Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

En 1996, treize médecins électroradiologistes qui exploitaient ensemble un scanner installé sur le site d'une clinique située à Lyon, - saisirent les caisses d'assurance maladie de demandes de paiement de complément de rémunération à la suite de l'invalidation d'un arrêté modifiant la nomenclature des actes professionnels des médecins. La loi du 19 décembre 1997, intervenue en cours de procédure, mit un terme à la procédure en défaveur des requérants.

Les requérants alléguaient une rupture de l'égalité des armes en raison de l'adoption d'une loi de validation tendant à modifier l'issue d'une procédure à laquelle l'Etat était partie. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

La Cour estime que l'intervention législative litigieuse, qui réglait définitivement, de manière rétroactive, le fond du litige opposant les requérants à l'Etat devant les juridictions françaises, n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général. Elle conclut donc, à l'unanimité, à la **violation de l'article 6 § 1**. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**SCM Scanner de l'Ouset Lyonnais et autres c. France.**n° 12106/03 21/06/2007 Conclusion Violation de l'art. 6-1 ;  
 Dommage matériel et préjudice moral - réparation pécuniaire (global) ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en Cause Loi n° 97-1164 du 19.12.1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, article 27 ; Décision du Conseil Constitutionnel n° 97-393 DC du 18.12.1997 **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Arnolin et autres c. France, nos 20127/03, 31795/03, 35937/03, 2185/04, 4208/04, 12654/04, 15466/04, 15612/04, 27549/04, 27552/04, 27554/04, 27560/04, 27566/04, 27572/04, 27586/04, 27588/04, 27593/04, 27599/04, 27602/04, 27605/04, 27611/04, 27615/04, 27632/04, 34409/04 et 12176/05, § 87, 9 janvier 2007 ; Cabourdin c. France, no 60796/00, § 45, 11 avril 2006 ; Chiesi SA c. France, no 954/05, § 40, 16 janvier 2007 ; Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas du 27 octobre 1993, série A no 274, § 33 ; Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 54 ; Kadri c. France (déc.), no 41715/98, 26 septembre 2000 ; Kress c. France [GC], no 39594/98, § 102, CEDH 2001 ; OGIS-Institut Stanislas, OGEc Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France, nos 42219/98 et 54563/00, § 62, 27 mai 2004 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, § 46 et § 49 ; Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France, [GC], arrêt du 28 octobre 1999, C

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION  
 GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE  
 PRESOMPTION D'INNOCENCE

*Les propos de la chambre d'accusation pouvant être assimilés à une déclaration de culpabilité préjugant de l'appréciation des faits par les juges compétents, la violation de l'article 6 §2 est avérée.*

**KAMPANELIS C. GRECE**

21 juin 2007

**Non-violation de l'article 5 § 4**

**Violation de l'article 6 § 2**

Grigorios Kampanellis fit l'objet de poursuites pénales pour plusieurs infractions de nature financière. En décembre 2004, la chambre d'accusation ordonna la mise en liberté sous contrôle judiciaire du requérant, avec obligation de verser une caution de 130 000 EUR. Elle considéra notamment qu'il « (...) il a été établi que si le

requérant est libéré, il est peu probable qu'il commette d'autres infractions ; quant à la période pendant laquelle il fut maintenu en détention, nous estimons qu'elle suffisait pour l'assagir et le dissuader de commettre d'autres actes similaires ».

Le requérant se plaignait d'une violation du principe de l'égalité des armes devant la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Athènes, qui a rendu une ordonnance le renvoyant en assises sans l'avoir autorisé à comparaître en personne devant elle, alors que le procureur, lui, a été entendu. Il se plaignait en outre de la motivation adoptée par la chambre d'accusation statuant sur sa libération sous caution, qui aurait reflété le sentiment de sa culpabilité, alors que la procédure était encore pendante. Il invoquait les articles 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 2 (présomption d'innocence).

La Cour conclut par six voix contre une, à la non-violation de l'article 5 § 4. Par ailleurs, elle estime que les propos de la chambre d'accusation peuvent en l'espèce être assimilés à une déclaration de culpabilité qui préjugerait de l'appréciation **des faits par les juges compétents. La Cour conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 2.** (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**Kampanellis c. Grèce.** n° 9029/05 21/06/2007 Conclusion Non-violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 6-2 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant Articles 5-4 ; 6-2 ; 29-3 ; 41 Opinions Séparées Oui Droit en Cause Articles 306 et 309 § 2 du code de procédure pénale **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A no 308, p. 17, § 41 ; Daktaras c. Lituanie, no 42095/98, § 44, CEDH 2000-X ; Kampanis c. Grèce, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 318-B, p. 48, § 58 ; Kotsaridis c. Grèce, no 71498/01, 23 septembre 2004 ; Pandi c. Belgique, no 13583/02, § 43, 21 septembre 2006 ; Puig Panella c. Espagne, no 1483/02, § 51, 25 avril 2006 ; Sanchez-Reisse c. Suisse, arrêt du 21 octobre 1986, série A no 107, p. 19, § 51

#### DELAI RAISONNABLE

#### PECA C. GRECE

21.6.2007

**Violation de l'article 6 § 1 (durée)**

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant dénonçait la durée (plus de trois ans à ce jour) de la procédure pénale dirigée contre lui pour trafic de drogues, association de malfaiteurs et port d'armes prohibé, qui est actuellement pendante en appel après sa condamnation à 13 ans de prison en 2005.

La Cour conclut à l'unanimité à la **violation de l'article 6 § 1** et alloue au requérant 3 500 EUR pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**PROCES EQUITABLE INEXECUTION JUGEMENTS**  
*La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la mauvaise conduite de la procédure d'exécution par les autorités nationales a pour effet de priver le requérant de son droit à un procès équitable.*

**SOCIETE EVT C. SERBIE**

21.6.2007

**Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

**Violation de l'article 1 du protocole n° 1**

La requérante invoque l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), elle se plaignait de l'inexécution d'un jugement définitif rendu en sa faveur à la suite d'une procédure en matière commerciale. La Cour estime que les autorités serbes n'ont pas conduit la procédure d'exécution de manière effective et ont donc privé la société requérante de son droit à un procès équitable. Par conséquent, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1.

Voir dans le même sens **GEORGOU LIS ET AUTRES**

**C. GRECE** du **21/06/2007** numéro de requête

38752/04. Une cour d'appel fit droit à la demande des requérants de levée du blocage de leur propriété par l'administration. Mais celle-ci refusa de se conformer à la décision de justice rendu en sa défaveur. La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1.

## DROIT A LA VIE

*Dès lors qu'il n'a pas été démontré que l'usage de la force meurtrière a dépassé ce qui était « absolument nécessaire » pour « assurer la défense de toute personne contre la violence » et, notamment, « effectuer une arrestation régulière », il n'y a pas eu violation matérielle de l'article 2.*

#### MURILLO ESPINOSA C. ESPAGNE

7.6.2007

**Non-violation de l'article 2**

En février 2000, le fils de la requérante, âgé de 30 ans, fut trouvé mort avec de nombreuses brûlures dans un quartier abandonné de la périphérie de la ville de Vallirana (Barcelone). Une enquête fut immédiatement ouverte. L'autopsie effectuée par deux médecins légistes du ressort du Tribunal conclut que le fils de la requérante, qui avait un élevé niveau d'alcool dans le sang, s'était suicidé en s'aspergeant d'essence et que la cause de la mort était l'asphyxie et les brûlures.

La requérante se plaignait du défaut d'enquête effective au sujet de la mort de son fils, qui selon elle avait été assassiné. Elle invoquait les articles 2, 3, 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 de la Convention .

La Cour déclare, à l'unanimité, la requête recevable quant aux griefs tirés du manque d'enquête effective, de l'absence d'un procès équitable et d'un recours effectif et déclare la requête irrecevable pour le surplus.

La Cour estime que les autorités d'enquête peuvent passer pour avoir agi d'office, dès que l'affaire fut portée à leur attention : une enquête fut immédiatement ouverte dans le cadre de laquelle le rapport d'autopsie des deux médecins légistes du ressort du Tribunal conclut à l'absence d'intervention de tierces personnes dans le décès de la victime, lequel rapport fut confirmé par l'Institut National de Toxicologie. Les rapports établis conclurent que la victime aurait voulu s'assurer de la réussite de son suicide en combinant l'embrassement et l'étranglement, évoquèrent le profil psychologique du fils de la requérante à partir des dépositions d'amis proches et signalèrent son caractère pessimiste, spécialement la nuit des faits, au cours de laquelle il avait particulièrement parlé de l'idée du suicide. Par ailleurs, ils mentionnèrent ses considérables consommations d'alcool lors de leurs sorties ainsi que les problèmes économiques qu'il traversait à cette époque-là. La Cour relève en outre qu'il a été procédé à un examen complet, impartial et approfondi des circonstances dans lesquelles le décès de la victime est intervenu.

Dans ces conditions, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 2 et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 6 § 1 et de l'article 13. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**ARRESTATION RECOURS A LA FORCE DEFENSE  
CONTRE VIOLENCE ILLEGALE OBLIGATION  
POSITIVE RECOURS EFFECTIF VIE**

*Dès lors qu'il n'a pas été démontré que l'usage de la force meurtrière a dépassé ce qui était « absolument nécessaire » pour « assurer la défense de toute personne contre la violence » et « effectuer une arrestation régulière » et « établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une force inutilement excessive a été employée, la Cour conclut à la non violation de l'article 2.*

**EKREM C. TURQUIE**

12/06/07

**Non-violation de l'article 2(décès)**

**Violation de l'article 2 (enquête)**

Süleyman Ekrem, était chauffeur de minibus et assurait le transport de passagers dans la région de Tunceli. Le 29 novembre 1999 au soir, il aurait été emmené de force et sous la menace d'une arme hors de son domicile par des membres de l'organisation illégale PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) qui voulaient se servir de son véhicule. Dans la soirée, Süleyman Ekrem fut tué dans une fusillade qui éclata alors que les forces de l'ordre essayaient d'appréhender les membres du PKK, près du

village de Pirinçli, situé dans le département de Pertek (région de Tunceli).

Une enquête fut immédiatement engagée. Elle commença avec l'établissement d'un procès-verbal de constat d'incident, l'établissement d'un croquis, une autopsie classique qui révéla que la victime avait été atteinte de plusieurs balles, ainsi que l'audition de témoins. Le parquet refusa d'engager des poursuites contre les gendarmes en se fondant sur la décision du préfet de Tunceli, lequel avait estimé qu'il y avait légitime défense. La décision du parquet fut infirmée par la cour d'assises d'Erzincan au motif qu'il n'était aucunement établi que Süleyman Ekrem avait fait usage d'une arme. En mai 2001, saisie par le procureur général sur demande du ministre de la Justice, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'assises, de sorte qu'il fut procédé au classement sans suite de l'affaire.

Les requérants alléguaient que leur proche avait été tué volontairement et se plaignaient du caractère non approfondi de l'enquête menée par les autorités au sujet de ce décès. Ils invoquaient les articles 2 et 13. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation matérielle de l'article 2 quant au décès de Süleyman Ekrem dès lors qu'il n'a pas été démontré que l'usage de la force meurtrière a dépassé ce qui était « absolument nécessaire » pour « assurer la défense de toute personne contre la violence » et, notamment, « effectuer une arrestation régulière » et qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une force inutilement excessive a été employée en l'espèce. Par ailleurs, la Cour conclut à l'unanimité à la violation procédurale de l'article 2 quant à l'obligation de la Turquie de mener une enquête effective au sujet du décès de Süleyman Ekrem et relève pour ce faire un certain nombre de manquements de la Turquie sur ce point. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**Ekrem c. Turquie (n° 75632/01) Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Andronicou et Constantinou c. Chypre, arrêt du 9 octobre 1997, Recueil 1997 VI, §§ 171, 181, 186, 192 et 193 ; Anguelova c. Bulgarie, no 38361/97, §§ 137, 139, 144, CEDH 2002 IV ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998 IV, p. 1776, § 79 ; Halit Çelebi c. Turquie, no 54182/00, §§ 32 34, 39, 74, 2 mai 2006 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, pp. 64 65, §§ 160 161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998 I, p. 329, § 105 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, no 30054/96, §§ 96 97, 4 mai 2001 ; Kiliç c. Turquie, no 22492/93, § 62, CEDH 2000 III ; Makaratzis c. Grèce [GC], no 50385/99, §§ 58, 86, CEDH 2004 XI ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324, §§ 146 150, 161 ; McKerr c. Royaume-Uni, no 28883/95, §§ 108 et suiv., 114, CEDH 2001 III ; Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos 43577/98 et 43579/98, § 113, CEDH 2005... ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 79, CEDH 1999 II.

**Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux 2007**  
**Ludovic-Trarieux International Human Rights Prize 2007**  
**Premio Internacional de Derechos Humanos Ludovic Trarieux 2007**



*Depuis/Since/Desde 1984*

*"The international award given by Lawyers to a Lawyer"*

*L'avocat Cubain*  
**René Gómez Manzano**

lauréat du  
**Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux 2007**

Le Jury composé de 21 avocats européens a attribué le 11 mai 2007, le 12<sup>ème</sup> «**PRIX INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME LUDOVIC TRARIEUX**»  
à l'avocat cubain  
**René Gómez Manzano (Lire ci-après biographie).**  
Le Prix sera remis en octobre prochain à Bruxelles (Belgique).

**René de Jesús Gómez Manzano**, 63 ans, est non seulement un des principaux responsables de la dissidence cubaine mais surtout un avocat qui milite pour l'indépendance des avocats et œuvre depuis de longues années contre les violations des droits de l'homme à Cuba. En 1990, il est le premier à avoir fondé une organisation indépendante d'avocats, le *Corriente Agramontista de Abogados Independientes*, qui préconisait la réforme du système judiciaire. En 1991, il a publié un manifeste appelant à l'instauration d'un État de droit, de l'indépendance des magistrats et à la démocratisation et la décentralisation de l'organisation judiciaire. Il a demandé en vain l'enregistrement de son groupe d'avocats indépendants qui n'étaient plus responsable que vis à vis des clients et non du gouvernement cubain alors que tous les avocats cubains pour exercer doivent obligatoirement être rattachés à des "bufetes colectivos" (collectifs d'avocats) contrôlés par le Ministère de la Justice. Pour toute réponse, le Ministre de la Justice l'a radié du "collectif d'avocat" auquel il était affilié.

Par la suite, il a ouvertement critiqué les irrégularités dans le déroulement des procédures judiciaires et a été arrêté et détenu à plusieurs reprises notamment en 1995 pour avoir été l'un des fondateurs du *Concilio Cubano*, rassemblement de plus de cent groupes non officiels incluant des associations de défense des droits de l'homme, des groupements professionnels indépendants et des partis politiques. Au total entre 1992 et 1996, il aura passé neuf de ces quatorze années en prison pour des infractions politiques.

En 1997, René Gómez Manzano avait été le lauréat du Prix des Droits de l'Homme de l'American Bar Association. Il n'a pu se rendre aux Etats-Unis pour le recevoir en personne. Il a été arrêté une semaine avant la cérémonie de remise, en juillet 1997.

En effet, René Gómez Manzano fut un des membres du fameux « Groupe des quatre » avec deux économistes, Marta Beatriz Roque Cabello, Vladimiro Roca Antúnez, et un ingénieur, Félix Bonne Carcaces qui ont été arrêtés le 16 juillet 1997, quelques jours après avoir rendu public au nom du "Grupo de Trabajo" [groupe de travail] de la dissidence intérieure, qu'ils ont fondé, un texte intitulé "*La patria es de todos*" (La patrie appartient à tous), un pamphlet contre le

régime castriste dans lequel les auteurs faisaient un examen critique de la réalité du pays et lançaient un appel à la démocratie pour Cuba.

Devant l'inquiétude exprimée par des gouvernements étrangers pour ces quatre détenus, le Ministère des relations extérieures a soutenu qu'ils auraient accompli des menées pour renverser l'ordre légal et constitutionnel; avaient tenté d'empêcher la tenue des élections locales en organisant un boycottage; qu'ils auraient diffusé des données mensongères sur l'économie cubaine dans le but de décourager les investissements étrangers, et qu'ils disposeraient de l'appui du bureau chargé de la défense des intérêts américains à La Havane et travaillaient en liaison avec des chefs de groupes terroristes installés aux Etats-Unis.

Après dix neuf mois de détention, un procès à huis clos des quatre leaders de l'opposition cubaine du "Groupe des quatre", a été mené rapidement à La Havane, en mars 1999. Une dizaine de jours avant le procès, le Parlement cubain a voté une loi spéciale réprimant durement les activités de la dissidence. Des dizaines de sympathisants des inculpés venus les soutenir se sont fait arrêter le jour du procès. Le 4 mars 1999, le « tribunal » a condamné : René Gómez Manzano et Félix Bonné Carcassés à quatre ans de prison, Marta Beatriz Roque, à trois ans et demi de détention et Vladimiro Roca, ancien pilote de l'armée de l'air et fils du "héros révolutionnaire" Blas Roca, à cinq ans de prison. René Gómez Manzano reçut en outre une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant cinq ans. Après avoir effectué près de trois ans de prison, René Gómez Manzano a finalement été libéré, le 23 mai 2000 - le dernier des Quatre -. Amnesty international l'avait déclaré prisonnier d'opinion.

Libéré, il ne s'est pas découragé pour autant. Depuis 2000, il est vice-président de l'Assemblée pour la promotion de la société civile à Cuba (APSC),- illégale - qu'il a créée avec les trois autres dirigeants du « Groupe des quatre », qui regroupe 365 petits mouvements divers et qui devait tenir en mai 2005, son 1er Congrès pour la démocratie. Annoncé depuis plusieurs mois, le congrès de dissidents a été tenu dans un verger, le lieu de réunion, avec plan, étant annoncé au dernier moment sur Internet.

Le 22 juillet 2005, il a été interpellé à son domicile alors qu'ils s'apprêtait à se rendre à un rassemblement devant l'ambassade de France pour réclamer la libération des prisonniers politiques et protester contre la normalisation des relations franco-cubaine. La décision de manifester devant l'ambassade de France était destinée à marquer le mécontentement des opposants devant la normalisation des relations entre Paris et La Havane.

Parmi les 33 interpellés, vingt-quatre d'entre eux ont été relâchés le lendemain et trois parmi lesquels René Gómez Manzano, ont été mis en accusation en vertu de la loi 88 de 1999 ( Ley de Protección de la Independencia Nacional y la Economía de Cuba, qui prévoit des peines de sept à quinze années d'emprisonnement

Inculpé depuis juillet 2005, d'«actes d'insubordination contre la sécurité de l'État cubain, René Gómez Manzano a été enfermé, sans jamais comparaître devant des juges, dans une prison de haute sécurité de Villa Clara, appelée Nieves Morejón. Un peu oublié par les ONG, après avoir passé une première fois près de quatre années en prison, il a du endurer pour son combat en faveur de l'indépendance des avocats 18 mois de détention sans procès. René Gomez Manzano a été remis en liberté le 8 février 2007. Bien que libéré, il ignore encore les suites qui seront données à l'accusation qui pèse contre lui.

[www.ludovictrarieux.org](http://www.ludovictrarieux.org)





**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e d e s  
A v o c a t s E u r o p é e n s  
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s  
I n s t i t u t e**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens  
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie  
L - 2012 LUXEMBOURG**

**Secrétariat général :  
Christophe PETTITI**

**57, avenue Bugeaud  
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.**

**Directeur de la publication :  
Bertrand FAVREAU**

**Réalisation :  
Jennifer Boudet**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**e-mail :**

**[idhae@idhae.org](mailto:idhae@idhae.org)**